



## Assemblée générale

DIGN. GÉNÉRALE  
DISP. GÉNÉRALE  
2 novembre 1999  
FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL  
Trente-troisième session  
New York, 12 juin-7 juillet 2000

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE CONTRATS  
INTERNATIONAUX SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE ET UNIÈME SESSION  
(Vienne, 11-22 octobre 1999)

### TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1-17	3
II. DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS .....	18-19	6
III. PROJET DE CONVENTION SUR LA CESSIION DE CRÉANCES [À DES FINS DE FINANCEMENT] [DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL]* .....	20-164	6
Article 24. Droits concurrents de plusieurs cessionnaires .....	20-24	6
“Localisation” des parties .....	25-30	7
Article 25. Droits concurrents du cessionnaire et des créanciers du cédant ou de l’administrateur de l’insolvabilité .....	32-41	9
Article 26. Droits concurrents sur le produit de la cession .....	42-53	11
Article 4. Exclusions .....	54-86	14
Article 2. Cession de créances .....	87-91	23
Article 3. Internationalité .....	92-93	24
Article 5. Définitions et principes d’interprétation .....	94-95	24
“Localisation” des parties (suite) .....	96-100	25
Forme de la cession .....	101-103	27
Article 10. Limitations contractuelles à la cession .....	104-106	28
Article 12. Limitations concernant les gouvernements et autres entités publiques .....	107-115	28
Article 15. Droit de notifier la cession au débiteur .....	116-117	30

\*Ne figurent dans le présent rapport que les articles et les questions examinés à la session. À l’exception de la proposition concernant la localisation des parties, les questions sont présentées dans l’ordre où elles ont été examinées. L’annexe du présent rapport contient l’ensemble du texte de projet de Convention ainsi que son annexe, tels qu’adoptés par le Groupe de travail.

Article 16. Droit du cessionnaire à recevoir paiement .....	118-123	30
TABLE DES MATIÈRES (suite)		
	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article 19. Paiement libératoire du débiteur .....	124-132	31
Article 20. Exceptions et droit à compensation du débiteur .....	133-136	33
Article 21. Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droit à compensation .....	137-140	34
Article 22. Modification du contrat initial .....	141-142	34
Article 23. Restitution des paiements .....	143-144	35
Champ d'application et objet du chapitre V .....	145-149	35
Article 27. Loi applicable au contrat de cession .....	150-153	37
Article 28. Loi applicable aux droits et obligations du cessionnaire et du débiteur .....	154-158	37
Article 29. Loi applicable aux conflits de priorité .....	159-160	38
Article 30. Règles impératives .....	161-162	39
Article 31. Ordre public .....	163-164	39
IV. ANNEXE DU PROJET DE CONVENTION .....	165-191	39
A. Remarques générales .....	165-166	39
B. Examen des projets d'articles de l'annexe .....	167-187	41
Section I. Règles de priorité fondées sur l'enregistrement .....	167-170	41
Article 1. Priorité entre plusieurs cessionnaires .....	167-168	41
Article 2. Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou les créanciers du cédant .....	169-170	41
Section II. Enregistrement .....	171-180	42
Article 3. Création d'un système d'enregistrement .....	171-172	42
Article 4. Enregistrement .....	173-178	42
Article 5. Recherches dans le registre .....	179-180	43
Section III. Règles de priorité fondées sur la date du contrat de cession	181-187	44
Article 6. Priorité entre plusieurs cessionnaires .....	181-185	44
Article 7. Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou les créanciers du cédant .....	186-187	45
C. Proposition concernant l'application de l'annexe .....	188-191	45
V. CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION .....	192-208	46
Article 33. Conflits avec des accords internationaux .....	192-195	46
Article 34. Application du chapitre V .....	196-197	47
Article 35. Autres exclusions .....	198-201	48
Article 36. Application de l'annexe .....	202-203	48



TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article 37. Règles ou procédures d'insolvabilité sur lesquelles la Convention n'a pas d'incidence . . . . .	204-205	48
Dispositions relatives à l'application transitoire du projet de Convention . . . . .	206	49
Révision et amendements . . . . .	207-208	49
VI. RAPPORT DU GROUPE DE RÉDACTION . . . . .	209-214	49
VII. TRAVAUX FUTURS . . . . .	215	51
ANNEXE I. Texte complet du projet de Convention . . . . .		52
ANNEXE II. Renumerotation des articles du projet de Convention . . . . .		68

I. INTRODUCTION

1. À la présente session, le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux a poursuivi ses travaux sur l'élaboration d'une loi uniforme sur la cession de créances à des fins de financement, conformément à une décision prise par la Commission à sa vingt-huitième session (Vienne, 2-26 mai 1995)\*\*. Cette session était la huitième consacrée à l'élaboration de cette loi uniforme, intitulée provisoirement projet de Convention sur la cession de créances à des fins de financement.

2. C'est pour donner suite à des suggestions qui lui avaient été faites notamment lors du Congrès de la CNUDCI intitulé "Le droit commercial uniforme au XXI<sup>e</sup> siècle" (tenu à New York à l'occasion de la vingt-cinquième session, 17-21 mai 1992) que la Commission a décidé d'entamer des travaux sur la cession de créances à des fins de financement. Il a aussi été suggéré, lors du Congrès, que la Commission reprenne ses travaux sur les sûretés en général, qu'elle avait décidé, à sa treizième session (1980), de reporter à une date ultérieure.

3. De sa vingt-sixième à sa vingt-huitième session (1993 à 1995), la Commission a examiné trois rapports du secrétariat concernant certains problèmes juridiques dans le domaine de la cession de créances (A/CN.9/378/Add.3, A/CN.9/397 et A/CN.9/412) et a conclu qu'il serait à la fois souhaitable et possible d'établir un ensemble de règles uniformes ayant pour objectif d'éliminer les obstacles au financement par cession de créances résultant d'incertitudes dans divers systèmes juridiques quant à la validité des cessions transfrontières (dans lesquelles le cédant, le cessionnaire et le débiteur ne se trouvent pas dans le même pays) et aux effets de ces cessions sur le débiteur et d'autres tiers\*\*\*.

---

\*\* Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17), par. 374 à 381.

\*\*\* Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 17 (A/48/17), par. 297 à 301; Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/49/17), par. 208 à 214; et Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17), par. 374 à 381.

4. À sa vingt-quatrième session (Vienne, 8-19 novembre 1995), le Groupe de travail a entamé ses délibérations par l'étude d'un certain nombre d'avant-projets de règles uniformes figurant dans le rapport du Secrétaire général intitulé "La cession dans le cadre du financement par cession de créances: examen et avant-projet de règles uniformes" (A/CN.9/412). À cette même session, le Groupe de travail a été instamment prié de s'efforcer d'élaborer un texte juridique, qui ait pour effet d'améliorer l'offre de financement (A/CN.9/420, par. 16).

5. À sa vingt-neuvième session (1996), la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-quatrième session (A/CN.9/420). Elle s'est déclarée satisfaite de l'œuvre accomplie et a prié le Groupe de travail de poursuivre ses travaux avec diligence\*\*\*\*.

6. À ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions (New York, 8-19 juillet 1996 et Vienne, 11-22 novembre 1996), le Groupe a poursuivi ses travaux par l'examen de diverses versions du projet de règles uniformes figurant dans deux notes du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.87 et A/CN.9/WG.II/WP.89 respectivement). À ces mêmes sessions, le Groupe a pris pour hypothèse de travail que le texte en cours d'élaboration prendrait la forme d'une convention (A/CN.9/432, par. 28) et comporterait des dispositions relatives aux conflits de lois (A/CN.9/434, par. 262).

7. À sa trentième session (1997), la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions (A/CN.9/432 et A/CN.9/434). Elle a noté que le Groupe de travail était parvenu à un accord sur un certain nombre de questions et que les principales questions en suspens portaient sur les effets de la cession sur des tiers, tels que les créanciers du cédant et l'administrateur de l'insolvabilité du cédant\*\*\*\*. En outre, la Commission a noté que le projet de Convention avait suscité l'intérêt des milieux spécialisés dans le financement par cession de créances et des gouvernements, car il pouvait accroître la disponibilité de crédits à des taux plus abordables\*\*\*\*\*.

8. À ses vingt-septième et vingt-huitième sessions (Vienne, 20-31 octobre 1997 et New York, 2-13 mars 1998), le Groupe de travail a examiné deux notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.93 et A/CN.9/WG.II/WP.96 respectivement). À sa vingt-septième session, il a décidé que les règles fondamentales régissant les questions de priorité dans le projet de Convention seraient les règles du droit international privé et que les règles du droit matériel applicables à ces mêmes questions dans le projet seraient facultatives pour les États (A/CN.9/445, par. 26 et 27). À sa vingt-huitième session, il a adopté, quant au fond, les projets d'articles 14 à 16, concernant la relation entre le cédant et le cessionnaire, et les projets d'articles 18 à 22, portant sur la relation entre le cessionnaire et le débiteur (A/CN.9/447, par. 161 à 164).

9. À sa trente et unième session (1998), la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de ses vingt-septième et vingt-huitième sessions (A/CN.9/445 et A/CN.9/447). Elle s'est félicitée des travaux effectués et a prié le Groupe de travail de poursuivre sa tâche sans délai en vue de l'achever en 1999 et de lui soumettre le projet de Convention pour adoption à sa trente-troisième session (2000)\*\*\*\*\*.

---

\*\*\*\* Ibid., cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17), par. 234.

\*\*\*\*\* Ibid., cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17), par. 254.

\*\*\*\*\* Ibid., par. 256.

\*\*\*\*\* Ibid., cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/53/17), par. 230.

10. À ses vingt-neuvième et trentième sessions (Vienne, 5-16 octobre 1998 et New York, 1<sup>er</sup>-12 mars 1999), le Groupe de travail a examiné trois notes établies par le secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.96, A/CN.9/WG.II/WP.98 et A/CN.9/WG.II/WP.102), ainsi qu'une note renfermant le rapport d'un groupe d'experts établi par le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (A/CN.9/WG.II/WP.99). À ces sessions, le Groupe de travail a adopté, quant au fond, le préambule et les paragraphes 1 et 2 du projet d'article premier, les alinéas g) à j) du projet d'article 5, le paragraphe 5 *bis* du projet d'article 18 et les projets d'articles 23 à 33 et 41 à 50 (A/CN.9/455, par. 17) de même que l'intitulé, le préambule et les projets d'articles premier à 24 (A/CN.9/456, par. 18).

11. À sa trente-deuxième session (1999), la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses vingt-neuvième et trentième sessions (A/CN.9/455 et A/CN.9/456). Elle s'est félicitée de l'œuvre accomplie par le Groupe de travail qu'elle a prié de poursuivre sa tâche sans retard de façon à ce que le projet de Convention, ainsi que le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa prochaine session puissent être distribués en temps voulu aux gouvernements pour observations, et que le projet de Convention soit examiné par la Commission à sa trente-troisième session (en 2000) pour adoption. S'agissant de la procédure ultérieure d'adoption de la Convention, la Commission a noté qu'elle devrait décider à sa prochaine session si elle recommanderait une adoption par l'Assemblée générale ou par une conférence diplomatique qui serait spécialement convoquée par l'Assemblée générale à cette fin <sup>\*\*\*\*\*</sup>.

12. Le Groupe de travail, qui est composé de tous les États membres de la Commission, a tenu la présente session à Vienne du 11 au 22 octobre 1999. Ont assisté à la session les représentants des États membres suivants: Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Lituanie, Mexique, Nigéria, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Thaïlande et Uruguay.

13. Ont assisté à la session les observateurs des États suivants: Arabie saoudite, Bénin, Bolivie, Cambodge, Canada, Congo, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Indonésie, Irak, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Namibie, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie.

14. Étaient également représentées par des observateurs les organisations internationales suivantes: Association du barreau de la ville de New York (ACBNY), Commercial Finance Association (CFA), Factors Chain International (FCI), Federación latinoamericana de bancos (FELABAN), Fédération bancaire de l'Union européenne, Fédération européenne des associations de sociétés d'affacturage (EUROPAFACTORING), et Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit).

15. Le Groupe de travail a élu le bureau ci-après:

Président: M. David Morán Bovio (Espagne)

Rapporteur: M<sup>me</sup> Victoria Gavrilescu (Roumanie)

16. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.II/WP.103), une note du Secrétariat intitulée "Projet de Convention sur la cession de créances à des fins de financement: texte accompagné de remarques et de suggestions" (A/CN.9/WG.II/WP.104), et deux

---

\*\*\*\*\* Ibid., cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17), par. 330.

autres notes du Secrétariat intitulées “Commentaire relatif au projet de Convention sur la cession de créances à des fins de financement” (A/CN.9/WG.II/WP.105 et 106).

17. Le Groupe de travail a adopté l’ordre du jour suivant:

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l’ordre du jour.
3. Élaboration d’un projet de Convention sur la cession de créances à des fins de financement.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

## II. DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

18. Le Groupe de travail a examiné les questions en suspens définies dans le texte du projet de Convention par les termes entre crochets ou dans les remarques du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.104). Notant que les dispositions du projet de Convention portant sur les conflits de priorité n’avaient pas été examinées suffisamment à fond à la session précédente, le Groupe de travail a décidé de consacrer ses premières délibérations aux projets d’articles 23 à 26 et d’examiner à ce sujet la question de “l’emplacement”. Notant aussi l’importance du champ d’application et des exclusions, il a été décidé de traiter des exclusions prévues dans le projet d’article 4 avant de poursuivre l’examen des projets dans l’ordre numérique.

19. Les délibérations et conclusions du Groupe de travail, y compris l’examen des différents projets d’articles, font l’objet des chapitres III à VII. Le Groupe de travail a examiné les projets d’articles 1-3, 2 à 5, 8, 10 à 12, 16, 19 à 29 et 33 à 42 du projet de Convention ainsi que les projets d’articles 1 à 7 de l’annexe. À l’exception du libellé entre crochets, qui a été renvoyé à la Commission, le Groupe de travail a adopté le projet de Convention et son annexe dans leur intégralité. Ayant achevé ses travaux, il a décidé de soumettre le projet de Convention à la Commission pour adoption à sa trente-troisième session (New York, 12 juin-7 juillet 2000).

## III. PROJET DE CONVENTION SUR LA CESSION DE CRÉANCES [À DES FINS DE FINANCEMENT] [DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL]

### Article 24. Droits concurrents de plusieurs cessionnaires

20. Le texte du projet d’article 24 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

- “1. La priorité entre plusieurs cessionnaires des mêmes créances d’un même cédant est régie par la loi de l’État dans lequel est situé le cédant.
2. Un cessionnaire bénéficiant d’une priorité peut à tout moment renoncer unilatéralement ou conventionnellement à sa priorité en faveur de tous cessionnaires existants ou futurs.”

21. Afin d’éviter de laisser à la loi de l’emplacement du cédant des questions qui devaient être traitées par le projet de Convention (par exemple la question de savoir si un cessionnaire peut donner une notification

concernant des créances futures afin d'obtenir la priorité en vertu de la loi de l'emplacement du cédant), le Groupe de travail a décidé d'ajouter au début du paragraphe 1 un libellé similaire aux premiers mots du projet d'article 27-1: "À l'exception des questions qui sont réglées par la présente Convention".

22. Confirmant son interprétation selon laquelle le paragraphe 1 s'applique à un conflit de priorité entre un cessionnaire étranger et un cessionnaire national des mêmes créances nationales provenant du même cédant (A/CN.9/445, par. 22), le Groupe de travail a décidé d'ajouter à la fin du paragraphe 1 le libellé suivant: "Cette règle s'applique même si l'un des cessionnaires est le cessionnaire de créances nationales dans une cession nationale."

23. Il a été demandé si un conflit avec un tiers accordant un financement sur stocks ou un fournisseur de marchandises avec réserve de propriété, qui avait un droit sur le produit de la vente du stock ou des marchandises, serait régi par le projet d'article 24. Il a été répondu que la référence, dans le projet d'article 25-1, aux "créanciers du cédant" était suffisante pour englober des conflits avec des tiers accordant un financement sur stocks et des fournisseurs de marchandises à crédit. Quoiqu'il en soit, il a été déclaré que, si le droit de ces personnes sur le produit était contractuel, elles devraient être considérées comme des cessionnaires.

24. Après un débat, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 24 tel que modifié et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

#### "Localisation" des parties

25. Dans le cadre de l'examen du projet d'article 24, le Groupe de travail a examiné le sens du terme "situé" (défini aux paragraphes j) et k) du projet d'article 5). Il s'est fondé pour cela sur un projet établi par le secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.104, remarque 4 relative au projet d'article 5) qui était libellé comme suit:

- "i) une partie est située dans l'État dans lequel elle a son établissement;
- ii) si le cédant ou le cessionnaire ont plus d'un établissement, l'établissement pertinent est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat de cession. Si le débiteur a plus d'un établissement, l'établissement pertinent est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat initial. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu;
- iii) aux fins des articles 24 à 26, le lieu où s'exerce *de facto* l'administration centrale d'une entité est réputé être l'établissement qui a la relation la plus étroite avec le contrat de cession[;];
- iv) les cédants ou cessionnaires multiples sont situés là où est situé leur agent ou leur mandataire]."

26. Il a été noté que ce texte tentait de se fonder sur les points d'accord qui étaient apparus lors des débats de la session précédente du Groupe de travail. Ces points étaient les suivants: la nécessité de la certitude était beaucoup plus forte dans les dispositions relatives à la priorité que dans les dispositions relatives au champ d'application; le champ d'application du projet de Convention devrait être aussi large que possible; afin de protéger suffisamment le débiteur, du moins pour ce qui est de son emplacement, il faudrait faire référence à l'établissement pertinent; et, à propos des dispositions relatives à la priorité, une solution pourrait être élaborée sur la base de la notion d'administration centrale/siège social d'une entité (A/CN.9/456, par. 35 à 37).

27. Le texte susmentionné a reçu un certain appui. Toutefois, on a craint que l'application de deux règles différentes de localisation n'ait des résultats qui ne seraient pas compatibles. On a également craint que l'adoption du critère de l'administration centrale n'ait pour conséquence des conflits de priorité dans lesquels des succursales seraient, de manière inappropriée, soumises à la loi de la localisation du siège, même si cette dernière juridiction n'avait rien à voir avec les opérations ayant donné lieu à ces conflits. Afin de répondre à



ces préoccupations, plusieurs suggestions ont été faites. Selon l'une d'entre elles, il faudrait énoncer une règle plus souple, similaire au projet d'article 5-k) iv), permettant aux parties de prouver que le lieu de l'administration centrale n'était pas le lieu le plus étroitement lié à l'opération pertinente. On a objecté à cette proposition qu'une telle règle introduirait des incertitudes inacceptables.

28. Selon une autre suggestion, il faudrait énoncer une règle similaire au texte susmentionné, comportant une exception pour les succursales de banques. À l'appui de cette suggestion, il a été noté que, bien que les succursales n'aient pas de personnalité juridique distincte par rapport au siège, elles étaient soumises à la réglementation sur les services financiers du pays dans lequel elles étaient situées pour ce qui était de leurs activités dans ce pays. Il a également été déclaré que l'exception ne ferait référence qu'aux succursales de banques, car il était courant dans la pratique que les banques fonctionnent par l'intermédiaire de succursales, alors que les autres branches d'activité faisaient davantage appel à des filiales, qui étaient des personnes juridiques distinctes, même si elles suivaient les instructions de la société mère. Cette suggestion a suscité un certain intérêt, mais on a estimé qu'il n'y avait pas de raison de limiter cette exception aux succursales de banques. Il a également été déclaré qu'il serait très difficile d'énoncer une exception aussi limitée, car il n'y avait pas de définition universellement acceptée du terme "banque". Il a donc été proposé que l'exception s'applique aux succursales en général. On a objecté que cette suggestion nuirait à la certitude qu'offrait une règle fondée sur l'administration centrale, car les tiers devraient effectuer des recherches pour déterminer à quelle succursale une opération était la plus étroitement liée. Il a été déclaré qu'une double cession des mêmes créances par le siège d'une entreprise et par une succursale pourrait créer des difficultés. On a noté aussi qu'une solution telle que celle qui était proposée dans le texte susmentionné, offrant deux règles différentes de localisation, serait préférable à une seule règle comportant une exception pour les succursales en général.

29. Durant le débat, il a été convenu que l'alinéa iv) du texte susmentionné devrait être supprimé. Il a été noté que les cessions par des cédants multiples étaient rares dans la pratique et que, quoi qu'il en soit, le fait que le projet de Convention s'applique à la cession d'un droit sur des créances, qui entrait dans le champ d'application du projet de Convention en vertu du chapitre premier, était une solution appropriée. Pour ce qui est des cessions à des cessionnaires multiples, il a été déclaré que de telles cessions entraient dans le cadre de pratiques bien établies, dans lesquelles les parties réglaient normalement par convention la question de la localisation. Il a été également convenu que la référence à une administration centrale "*de facto*", à l'alinéa iii), était superflue et devait être supprimée, étant entendu que l'on visait le lieu effectif de l'administration centrale. En effet, l'utilisation des mots "*de facto*" risquerait de soulever des questions d'interprétation sur le point de savoir s'il y avait aussi une administration centrale "*de jure*" (c'est-à-dire un lieu artificiellement désigné dans les statuts ou autres documents d'une personne morale). Il a également été déclaré que le terme "s'exerce", qui était factuel, suffisait pour préciser que l'on visait le lieu effectif de l'administration centrale.

30. Après un débat, le Groupe de travail a décidé que, pour la poursuite du débat, deux variantes devraient être incluses dans le texte du projet d'article 5 concernant la définition du terme "situé", une variante similaire au texte mentionné au paragraphe 25 et une autre qui pourrait être libellée comme suit:

"Une personne est située dans l'État dans lequel elle a son établissement. Si un cédant ou un cessionnaire a plus d'un établissement, il est situé dans l'État où il a son administration centrale. Si un débiteur a plus d'un établissement, il est situé dans l'État où il a l'établissement ayant la relation la plus étroite avec le contrat initial. [Une succursale d'une personne [dont l'activité consiste à accepter des dépôts ou à fournir d'autres services bancaires] est réputée être une personne distincte.] Si une personne n'a pas d'établissement, elle est située dans l'État de sa résidence habituelle."

Le Groupe de travail a renvoyé ces deux variantes au groupe de rédaction pour qu'il en détermine le libellé (pour la suite du débat sur la question de la "localisation", voir les paragraphes 96 à 100).

Renvoi

31. Afin d'éviter le risque de renvoi (c'est-à-dire, l'application de la loi désignée par les règles de droit international privé – règles de conflit de lois – d'un État autre que l'État du for), le Groupe de travail a décidé d'inclure dans le projet d'article 5 un nouvel alinéa qui pourrait être libellé comme suit: "le terme "loi" désigne la loi en vigueur dans un État à l'exclusion des règles de droit international privé".

Article 25. Droits concurrents du cessionnaire et des créanciers du cédant  
ou de l'administrateur de l'insolvabilité

32. Le texte du projet d'article 25 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

"1. La priorité entre un cessionnaire et les créanciers du cédant est régie par la loi de l'État dans lequel est situé le cédant.

2. Dans une procédure d'insolvabilité, la priorité entre le cessionnaire et les créanciers du cédant est régie par la loi de l'État dans lequel est situé le cédant.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, l'application d'une disposition de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant ne peut être refusée par un tribunal ou une autre autorité compétente que si ladite disposition est manifestement contraire à l'ordre public de l'État du for.

4. En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un État autre que l'État dans lequel est situé le cédant, sauf dispositions contraires du présent article, la présente Convention n'a pas d'incidences sur les droits de l'administrateur de l'insolvabilité ni sur les droits des créanciers du cédant.

5. Si une procédure d'insolvabilité est ouverte dans un État autre que l'État dans lequel est situé le cédant, tout droit ou intérêt [non contractuel] [préférentiel] qui, en vertu de la loi du for, aurait la priorité sur le droit d'un cessionnaire conserve cette priorité, nonobstant le paragraphe 2. [Un État peut, à tout moment, déposer une déclaration spécifiant les droits ou intérêts [non contractuels] [préférentiels] qui ont priorité sur les intérêts d'un cessionnaire, nonobstant l'application de la règle de priorité énoncée au paragraphe 2.]

6. Un cessionnaire qui fait valoir des droits en vertu du présent article n'a pas moins de droits que le cessionnaire qui fait valoir des droits en vertu d'une autre loi."

33. Pour ce qui est des paragraphes 1 et 2, le Groupe de travail a confirmé que, selon son interprétation, ils devaient s'appliquer quel que soit le lieu où la procédure était ouverte.

34. Rappelant sa décision d'ajouter au début du projet d'article 24 les mots "À l'exception des questions qui sont réglées par la présente Convention"(voir par. 21), le Groupe de travail a décidé d'ajouter, dans le projet d'article 25, le même libellé, qui serait applicable aux paragraphes 1 et 2.

35. Le Groupe de travail a noté qu'au paragraphe 2, le terme "créanciers du cédant" avait remplacé le terme "administrateur de l'insolvabilité" car, dans certains systèmes juridiques, l'administrateur de l'insolvabilité ne devenait pas détenteur des droits des créanciers; et, dans certaines procédures de redressement, il pouvait ne pas y avoir d'administrateur de l'insolvabilité. Toutefois, étant donné que dans d'autres systèmes juridiques, l'administrateur de l'insolvabilité devenait effectivement le détenteur des droits des créanciers, le Groupe de travail a décidé qu'il faudrait insérer au paragraphe 2 une référence à l'administrateur de l'insolvabilité.

36. Pour ce qui est du principe sous-tendant le paragraphe 3, il a été noté que son objet était de trouver un équilibre entre la nécessité d'assurer la certitude et celle de préserver les principes fondamentaux de la loi de l'État du for. De ce fait, le droit qu'avait l'État du for d'écarter une disposition de la loi applicable était reconnu et, dans le même temps, ce droit était limité aux cas où cette disposition était manifestement contraire à l'ordre public dudit État. Il a été noté que, par définition, le paragraphe 3 faisait référence à l'ordre public international, qui pouvait avoir pour conséquence l'annulation d'une règle de priorité de la loi applicable, mais non l'application positive d'une règle de priorité reflétant l'ordre public de l'État du for. Le Groupe de travail a noté que la question était suffisamment expliquée dans le commentaire (voir A/CN.9/WG.II/WP.106, par. 89 et 90).

37. Pour ce qui est du champ d'application du paragraphe 3, diverses suggestions ont été faites. Selon une suggestion, le paragraphe 3 devrait être révisé afin qu'il ne soit applicable qu'en cas de conflit de priorité dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité. À l'appui de cette suggestion, on a déclaré qu'une exception d'ordre public plus large serait source d'incertitude et aurait donc un effet néfaste sur l'offre et le coût du crédit. Il a également été noté qu'une telle approche serait conforme au paragraphe 5, qui avait pour objet de préserver les "superprivilèges" par l'effet de la loi dans une procédure d'insolvabilité seulement. On a objecté que le droit d'un tribunal ou d'une autre autorité d'appliquer son propre ordre public ne saurait être limité. Une telle limitation risquerait de rendre le projet de Convention moins acceptable. Il a également été avancé que, quoi qu'il en soit, il serait douteux qu'une telle limitation, même si elle était incluse au paragraphe 3, soit appliquée par les tribunaux. Selon un autre avis, le paragraphe 3 devrait être révisé de manière à n'être applicable que dans les cas où une procédure était ouverte dans un État autre que l'État où était situé le cédant. S'il a été convenu qu'il ne pourrait se produire un conflit entre la loi applicable et l'ordre public de l'État du for que si deux juridictions étaient en jeu, il a été dans l'ensemble jugé qu'aucune modification n'était nécessaire. On a estimé en général que les paragraphes 1 et 2 reflétaient suffisamment l'interprétation selon laquelle, si la loi applicable à la priorité et la loi régissant une procédure d'insolvabilité ou une autre procédure étaient les lois d'une même juridiction, les règles internes de cette juridiction permettraient de résoudre un éventuel conflit. Selon une autre suggestion, les mots "nonobstant les paragraphes 1 et 2" étaient superflus et devraient être supprimés. Étant entendu que, même sans ces mots, le paragraphe 3 indiquait suffisamment clairement qu'il était applicable dans le cadre ou hors du cadre d'une procédure d'insolvabilité, le Groupe de travail a approuvé cette suggestion.

38. Pour ce qui est du paragraphe 4, le Groupe de travail a noté qu'il avait pour objet de préserver les droits de l'administrateur de l'insolvabilité ou des créanciers du cédant dans une procédure ouverte dans un État autre que l'État dans lequel était situé le cédant (procédure d'insolvabilité secondaire). De tels droits, sans entrer dans le cadre de l'ordre public de l'État du for, se fondaient sur des règles de droit impératives (par exemple le droit de contester la validité d'une cession au motif qu'il s'agit d'un transfert préférentiel ou frauduleux). Il a été noté que, comme les paragraphes 1 et 2 traitaient des questions de priorité sans porter atteinte au droits spéciaux fondés sur le droit de l'insolvabilité, le paragraphe 4 était superflu et pourrait être supprimé. Il a également été indiqué que les mots "sauf disposition contraire du présent article" permettaient de douter que les droits que l'on voulait préserver étaient en fait protégés. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 4.

39. Pour ce qui est du paragraphe 5, il a été noté qu'il avait pour objet de préserver les "superprivilèges" (par exemple en faveur de l'État pour ce qui est des créances fiscales, ou des employés pour ce qui est des salaires) dans le cas d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un État autre que l'État où était situé le cédant. Diverses suggestions ont été faites quant aux termes à utiliser pour désigner ces "superprivilèges". Selon une suggestion, ils devraient être qualifiés de droits non contractuels. On a objecté que ce terme pourrait ne pas couvrir suffisamment les droits préférentiels découlant de relations consensuelles. Selon une autre suggestion, il faudrait utiliser le terme "préférentiel". On a objecté que cela risquerait d'avoir pour résultat d'élargir le champ de l'exception à la règle énoncée au paragraphe 2 et de donner la priorité au créancier du cédant qui avait un droit réel sur des créances reconnues par décision judiciaire. Selon une autre suggestion, il n'était pas nécessaire de qualifier les droits reconnus par la loi de l'État du for. On a objecté à cette suggestion que cela

aurait pour effet de retourner la règle énoncée au paragraphe 2 et de soumettre la priorité à la loi de l'État du for. Selon un autre avis encore, les droits prioritaires visés au paragraphe 5 pouvaient être décrits comme des droits préférentiels par l'effet de la loi de l'État du for, qui étaient donc prioritaires dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans cet État. Cette suggestion a reçu un appui suffisant.

40. Pour ce qui est du paragraphe 6, le Groupe de travail a noté qu'il avait initialement pour objet de faire en sorte qu'un cessionnaire faisant valoir une priorité en vertu des dispositions de droit matériel du projet de Convention n'aurait pas moins de droits que s'il la faisait valoir en vertu d'une règle de droit matériel extérieure au projet de Convention (A/CN.9/455, par. 40 et A/CN.9/445, par. 44). Il a également été noté que, puisque le Groupe de travail avait décidé de transformer les règles de priorité du projet de Convention en règles de droit international privé (A/CN.9/445, par. 22), le paragraphe 6 ne semblait pas approprié. Il a été avancé que ce paragraphe semblait suggérer que, même si un conflit de priorité était régi par le projet de Convention, une loi autre que la loi du lieu où était situé le cédant pourrait être applicable. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 6.

41. Le Groupe de travail a adopté le projet d'article 25 tel que modifié et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

#### Article 26. Droits concurrents sur le produit de la cession

42. Le texte du projet d'article 26 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“[1. En cas de paiement effectué au titre d'une créance cédée en faveur du cessionnaire, celui-ci a un droit de propriété sur tout ce qu'il a reçu au titre de cette créance.

2. En cas de paiement de la créance cédée au cédant, le cessionnaire a un droit de propriété sur tout ce qui a été reçu par le cédant si:

- a) le paiement a été effectué sous forme de monnaie, chèques, virements télégraphiques, soldes de compte de dépôt ou avoirs similaires (“produit en espèces”);
- b) le cédant a encaissé le produit en espèces et le détient pour le compte du cessionnaire, sur instructions de ce dernier; et
- c) le produit en espèces est détenu, pour le compte du cessionnaire, par le cédant, sans confusion avec les actifs de ce dernier, par exemple dans un compte de dépôt distinct exclusivement réservé au produit en espèces des créances cédées au cessionnaire.

3. En considération du droit de priorité mentionné aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le cessionnaire bénéficie de la priorité qu'il avait sur les créances cédées.

4. Si un paiement afférent à la créance cédée a été effectué en faveur du cédant sans que les conditions stipulées au paragraphe 2 soient remplies, la priorité à l'égard de ce qui a été reçu en paiement est déterminée comme suit:

- a) si le paiement a été effectué sous une forme monétaire, la priorité sur la somme reçue en paiement est régie par la loi de l'État dans lequel est situé le cédant;
- b) si le paiement a été effectué sous la forme d'un autre actif, la priorité sur cet actif est régie par la loi de l'État dans lequel il est situé.

5. Les paragraphes 3 à 5 de l'article 25 s'appliquent à tout conflit de priorité sur le produit de la cession entre un cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou les créanciers du cédant.]”

43. Le Groupe de travail a noté que les paragraphes 1 et 2 avaient pour objet de donner au cessionnaire un droit réel sur le produit, sans modifier l'ordre de priorité établi aux paragraphes 3 et 4. Il a également noté qu'afin de mieux donner effet à cet objectif, le secrétariat avait séparé la question de la priorité sur le produit de celle des moyens de recours dont disposait un cessionnaire ayant la priorité sur ces produits et avait traité de ces deux questions dans deux dispositions distinctes qui étaient libellées comme suit:

“Article 26. Priorité sur le produit

1. La priorité entre plusieurs cessionnaires des mêmes créances d'un même cédant et entre le cessionnaire et les créanciers du cédant ou l'administrateur d'insolvabilité à l'égard de tout ce qui a été reçu en paiement [, ou sous une autre forme de libération,] de la créance cédée est déterminée comme suit:

- a) si le paiement a été effectué sous une forme monétaire, la priorité sur la somme reçue en paiement est régie par la loi de l'État dans lequel est situé le cédant;
- b) si le paiement a été effectué sous la forme d'un autre actif, la priorité sur cet actif est régie par la loi de l'État dans lequel il est situé.

2. Les paragraphes 3 à 5 de l'article 25 s'appliquent à tout conflit de priorité entre un cessionnaire et les créanciers du cédant où l'administrateur de l'insolvabilité à l'égard de tout ce qui a été reçu en paiement [, ou sous une autre forme de libération,] de la créance cédée.

Article 26 *bis*. Droits réels sur le produit

1. À l'exception des cas prévus aux paragraphes 2 à 4 du présent article, le fait qu'un cessionnaire [ait un droit réel ou personnel sur] [soit fondé à demander et conserver] tout ce qui a été reçu en paiement [, ou sous une autre forme de libération,] de la créance cédée est soumis à la loi régissant la priorité en vertu de l'article 26 de la présente Convention.

2. Si le paiement [, ou une autre forme de libération,] concernant la créance cédée est effectué en faveur du cessionnaire, le cessionnaire ayant la priorité sur les créanciers du cédant ou l'administrateur de l'insolvabilité en vertu de l'article 26 de la présente Convention a [un droit réel sur] [le droit de conserver] tout ce qu'il a reçu à concurrence de la valeur de son droit sur la créance [, y compris les intérêts].

3. Si le paiement [, ou une autre forme de libération,] concernant la créance cédée est effectué en faveur du cédant, le cessionnaire ayant la priorité sur les créanciers du cédant ou l'administrateur de l'insolvabilité en vertu de l'article 26 de la présente Convention a [un droit réel sur] [le droit de conserver] tout ce qu'il a reçu à concurrence de la valeur de son droit sur la créance [, y compris les intérêts,] si:

- a) le cédant a reçu un paiement [, ou une autre forme de libération,] et détient pour le compte du cessionnaire, sur instructions de ce dernier tout ce qu'il a reçu; et
- b) tout ce que le cédant a reçu est détenu par ce dernier, pour le compte du cessionnaire, sans confusion et de façon suffisamment identifiable eu égard aux actifs du cédant, par exemple dans

un compte de dépôt distinct exclusivement réservé au produit en espèce des créances cédées au cessionnaire.”

44. Le Groupe de travail a décidé de se fonder sur ces projets d'articles pour poursuivre ses débats.

#### Priorité sur le produit

45. Il a été convenu dans l'ensemble que la priorité sur un produit qui était une créance, y compris une créance sous la forme d'un effet de commerce ou du solde d'un compte de dépôt ou d'un compte titres, devrait être régie par la loi de l'État où était situé le cédant.

46. Pour ce qui est de la priorité sur d'autres types de produit, par exemple des marchandises, diverses suggestions ont été faites. Selon un avis, il faudrait conserver l'alinéa 1-b) du projet d'article 26 proposé par le secrétariat tel quel, ou avec l'ajout de mots qui permettraient de veiller à ce que les droits de tiers sur les marchandises ne soient pas touchés. Cet avis n'a pas reçu un appui suffisant. Selon un autre avis, la priorité sur le produit prenant la forme de marchandises devrait être régie par la loi de l'État où était situé le cédant. À l'appui de cet avis, on a noté que l'application de la loi d'une juridiction unique et facile à déterminer permettrait de renforcer la certitude. Il a également été déclaré que cette approche serait conforme à celle qui avait été retenue pour ce qui est de la priorité sur les créances, qui s'écartait de l'approche traditionnelle de la loi de l'“emplacement” d'une créance (c'est-à-dire l'endroit où elle était payable). On a objecté qu'une telle approche risquerait de faire échec aux attentes de tiers dans le pays où les marchandises étaient situées et de réduire l'acceptabilité du projet de Convention. Selon une autre suggestion encore, il faudrait établir une distinction entre les marchandises reçues en paiement total ou partiel de la créance et les marchandises restituées (par exemple, parce qu'elles étaient défectueuses et que le contrat de vente avait été annulé, ou parce que le contrat de vente autorisait l'acheteur à restituer ces marchandises après une période d'essai). Il a été déclaré que le premier type de marchandises représentait une autre forme de la même créance et que la priorité sur ces marchandises devrait être soumise à la même règle que la priorité sur les créances, alors que, le second type de marchandises n'ayant aucun lien avec la créance, la priorité sur ces marchandises devrait être soumise à la loi de leur emplacement. Cette suggestion a reçu un appui suffisant. Le Groupe de travail a demandé que le commentaire explique la notion de “marchandises restituées”.

47. Durant le débat, le Groupe de travail a noté que la question du produit se posait également dans le contexte de l'article 16, à propos de la relation entre le cédant et le cessionnaire. Il a été demandé si le droit du cessionnaire sur le produit à l'encontre du cédant devrait être étendu aux marchandises fournies en paiement total ou partiel de la créance cédée. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question après avoir achevé l'examen du projet d'article 16 (voir par. 120).

48. Il a été convenu qu'il faudrait définir le mot “produit”, indépendamment de la question de savoir si les “marchandises restituées” seraient visées au projet d'article 16 (voir par. 120). On a dans l'ensemble considéré qu'un libellé similaire à celui qui avait été retenu dans le projet d'article 16-1 a) serait acceptable (“tout ce qu'il reçoit au titre de cette créance”), avec l'ajout des notions de paiement et d'exécution, totale ou partielle. Quant à l'utilisation du mot “libération”, on a émis des objections au motif que ce terme supposait un paiement intégral.

49. Après un débat, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 26 tel que modifié et l'a renvoyé au groupe de rédaction pour qu'il en détermine le libellé et élabore une définition du mot “produit”.

Droits réels sur le produit

50. Le projet d'article 26 *bis* a suscité diverses préoccupations. Selon un avis, ce projet d'article était complexe et traitait de manière inappropriée de questions de droit matériel au paragraphe 1 et de questions de droit international privé aux paragraphes 2 et 3. Selon un autre avis, en créant des droits réels sur le produit, le projet d'article 26 *bis* n'était pas compatible avec des notions fondamentales du droit de nombreux pays qui, sans reconnaître de tels droits, offraient néanmoins une protection suffisante au cessionnaire. Selon un autre avis encore, ce projet d'article était superflu, car les parties pouvaient structurer leurs transactions compte tenu de leurs besoins propres.

51. Il a été répondu qu'un droit réel, dans les cas limités décrits aux paragraphes 2 et 3 du projet d'article 26 *bis*, pourrait sensiblement faciliter les opérations d'affacturage sans notification, les opérations de titrisation et les opérations fondées sur des créances souveraines, dans lesquelles le cédant recevait paiement pour le compte du cessionnaire et détenait normalement ce paiement sur un compte distinct car, avec un tel droit, le cessionnaire serait protégé en cas d'insolvabilité du cédant. Si, afin d'être protégé, le cessionnaire avait besoin d'aviser le débiteur et de structurer ses opérations de manière à recevoir lui-même le paiement, la non-notification et les autres pratiques mentionnées ci-dessus se verraient entravées et le coût de ces opérations augmenterait. Il a également été noté que les actifs du cédant ayant été enrichis par le crédit fourni par le cessionnaire au cédant en échange des créances, le fait d'autoriser l'administrateur de l'insolvabilité ou les créanciers du cédant d'obtenir paiement au titre des créances devrait être considéré comme une forme d'enrichissement sans cause. En outre, il a été déclaré, que si de tels droits réels sur le produit des créances étaient inconnus dans de nombreuses juridictions, les arrangements fiduciaires, sur la base desquels les cédants recevaient paiement pour le compte des cessionnaires et avaient certaines obligations envers eux, n'y étaient pas inconnus, sinon dans la loi, du moins dans la jurisprudence. Il a donc été avancé que, si un cessionnaire avait la priorité sur la créance cédée, si le cessionnaire ou le cédant recevait paiement, si le paiement était reçu par le cédant pour le compte du cessionnaire et si le produit du paiement était détenu séparément par le cédant, ce cessionnaire devrait avoir la priorité sur le produit. Cette suggestion a reçu un appui suffisant.

52. Durant le débat, il a été proposé que des règles soient élaborées en ce qui concerne l'étendue des droits du cessionnaire sur la créance cédée, l'existence et l'étendue des droits de cessionnaire sur le produit, ainsi que l'existence et l'étendue des droits d'un créancier ayant des droits sur d'autres biens du cédant, droits qui, par l'effet de la loi, étaient étendus à la créance cédée. Cette suggestion a elle aussi reçu un appui suffisant.

53. Après un débat, le Groupe de travail a prié le groupe de rédaction d'élaborer une règle particulière relative à la priorité sur le produit, sur la base des paragraphes 51 et 52 ci-dessus, règle qui ne traiterai pas la question de la nature juridique des droits sur le produit. Le Groupe de travail a renvoyé au groupe de rédaction la question du fusionnement en une ou plusieurs règles des règles de priorité énoncées à la section III du chapitre IV du projet de Convention.

#### Article 4. Exclusions

54. Le texte du projet d'article 4 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“[1] La présente Convention ne s'applique pas aux cessions:

- a) effectuées à des fins personnelles, familiales ou domestiques;
- b) dans la mesure où elles ont été effectuées par remise d'un effet de commerce accompagné de tout endossement nécessaire;
- c) effectuées dans le cadre de la vente, ou de la modification du régime de propriété ou du statut juridique de l'entreprise commerciale à laquelle sont liées les créances cédées.



[2) La présente Convention ne s'applique pas aux cessions visées dans une déclaration faite au titre du projet d'article 35 par l'État dans lequel est situé le cédant, ou pour ce qui est de ses dispositions traitant des droits et obligations du débiteur, par l'État dans lequel est situé le débiteur.]”

### Remarques générales

55. Quelques doutes ont été exprimés quant à la nécessité du projet d'article 4. Le Groupe de travail a rappelé sa décision de ne pas limiter le champ d'application du projet de Convention par référence aux fins commerciales ou de financement d'une opération. Il a également rappelé sa décision selon laquelle les cessions effectuées à des fins de consommation et certaines pratiques qui n'avaient pas besoin d'être réglementées devraient être exclues. Il a donc confirmé sa décision de conserver le projet d'article 4 et il a décidé qu'il convenait de supprimer les crochets du paragraphe 2, étant entendu que le projet d'article 35 serait réexaminé ultérieurement (s'agissant des crochets entourant le paragraphe 2 de l'article 4, voir par. 86, 199 à 201 et 211).

56. Le Groupe de travail a ensuite examiné les exclusions relatives aux cessions effectuées à des fins de consommation, aux cessions de créances nées d'instruments financiers, d'ordres de transfert de fonds, de systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et de créances nées de comptes de dépôt, ainsi que les cessions de créances nées de la vente et de la location d'aéronefs et d'autres types de matériels d'équipement mobiles.

### Cessions effectuées à des fins de consommation

57. Il a été noté que l'alinéa a) avait pour objet de limiter le champ d'application du projet de Convention aux opérations commerciales, qu'elles se rapportent à des créances commerciales ou sur consommateurs. Il a été également noté, toutefois, que, dans sa formulation actuelle, l'alinéa a) pourrait avoir pour résultat d'exclure à tort certaines opérations commerciales comme les cessions de polices d'assurance de consommateurs à des institutions financières et les cessions de consommateurs à des institutions financières en contrepartie de prêts employés à des fins de consommation. Pour régler ce problème, plusieurs propositions ont été faites. Selon l'une d'elles, il fallait faire en sorte que seules les cessions effectuées “exclusivement” à des fins de consommation soient exclues. Une autre proposition visait à exclure les opérations “effectuées d'un particulier à un autre particulier à des fins personnelles, familiales ou domestiques”. Aucune des deux propositions n'a été jugée suffisante pour traduire l'idée générale du Groupe de travail selon laquelle seules les cessions d'un consommateur à un autre consommateur devraient être exclues. Selon une autre proposition, il fallait mentionner expressément le mot “consommateur”. Il a été fait objection à cette proposition au motif que le mot “consommateur” n'était pas universellement compris de la même manière.

58. Une autre proposition encore tendait à remplacer l'alinéa a) par une disposition générale libellée de manière à ce que le projet de Convention ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs. On a déclaré que cette disposition pourrait être limitée à la législation sur la protection des consommateurs. Il a été objecté qu'elle serait inutile, étant donné que le projet de Convention n'avait pas pour objet de déroger à la législation sur la protection sur consommateurs, et qu'elle aboutirait involontairement à exclure des pratiques importantes mettant en jeu des cessions de créances sur consommateurs. Le Groupe de travail a confirmé sa décision selon laquelle, à la différence de la Convention sur l'affacturage international d'Unidroit (Ottawa, 1988, ci-après dénommée “la Convention d'Ottawa”), dont l'application était limitée aux créances commerciales, le projet de Convention devrait couvrir les pratiques commerciales impliquant des cessions de créances sur consommateurs.

59. Au terme du débat, le Groupe de travail a décidé que seules les cessions effectuées d'une entité commerciale ou d'un consommateur à un consommateur, et seulement si elles étaient effectuées à des fins de consommation, devraient être exclues; il a adopté l'alinéa a) sous cette condition et a chargé le groupe de rédaction de sa formulation exacte.

Cessions de créances nées d'instruments financiers, d'ordres de transfert de fonds, de systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, et de comptes de dépôt.

60. Il a été indiqué que des instruments financiers comme les instruments du marché monétaire et les valeurs mobilières, les swaps et autres produits dérivés étaient généralement régis par des conventions-cadres, et notamment par la Convention-cadre de l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA) et celle de l'International Securities Market Association (ISMA), ainsi que par d'autres conventions-cadres nationales. Il a été également observé que ces conventions-cadres comportent généralement une clause prévoyant que l'une des parties ne peut pas céder à un tiers sa créance sur l'autre partie sans l'accord de cette dernière. Il a été dit qu'en cas de violation d'une telle clause, une partie a le droit de résilier non seulement l'opération en cause mais aussi l'ensemble des opérations régies par une convention-cadre. Il a été ajouté que de nombreuses conventions-cadres contiennent une clause dite de "cross-default" qui permet, en cas de violation d'une telle clause, la résiliation de l'ensemble des transactions régies par l'ensemble de ces conventions-cadres. Il a été en outre observé que, dans le cadre d'arrangements normalisés en vigueur quant à l'exécution d'ordres de transfert de fonds et de paiement de titres entre participants à des systèmes de paiement ou de règlement des opérations sur titres, la cession de créances nées d'ordres de transfert était normalement interdite. De plus, il a été dit qu'il était courant pour les institutions financières d'interdire à leurs clients, dans leur cadre des conditions bancaires générales, de céder des créances nées de comptes de dépôt. De telles créances, a-t-on expliqué, servent régulièrement de garanties pour les facilités de crédit offertes par des institutions financières à leurs clients.

61. On a noté que, contrairement à de telles pratiques, le projet d'article 10-1 considère comme valables des cessions effectuées en violation d'une clause de non-cession, sans toutefois interdire au débiteur de résilier les opérations en cause ou l'ensemble des opérations régies par une convention-cadre ou plusieurs conventions-cadres en cas de clause de "cross-default". Il a aussi été indiqué que cela serait de nature à fragiliser les marchés financiers internationaux. Il a été en outre observé que si l'on considérait comme valable la cession de créances nées de comptes de dépôt en violation de clauses de non-cession, cela pourrait compromettre les relations entre les institutions financières et leurs clients, poser des problèmes quant à l'emploi de ces comptes de dépôt en tant que garanties pour les facilités de crédit offertes par de telles institutions et accroître le risque de blanchiment de capitaux. De plus, le projet d'article 20-3, en vertu duquel le débiteur ne peut invoquer contre le cessionnaire aucun droit qu'il pourrait invoquer contre le cédant pour violation d'une clause de non-cession, créerait de sérieuses difficultés pour les marchés de swaps et de produits dérivés. Il a été expliqué qu'une telle disposition rendrait inutiles les arrangements de compensation qui constituent une composante essentielle de ce type d'opérations financières et, en outre, qu'une telle disposition irait à l'encontre des pratiques normales en vigueur en vertu de conventions-cadres de rachat et de conventions-cadres de compensation.

62. Il a été généralement convenu au sein du Groupe de travail qu'il fallait tenir compte de ces préoccupations, mais les avis ont été partagés quant au choix du moyen le plus approprié. Selon un point de vue, pour éviter de fragiliser des pratiques bien rodées, il convenait d'exclure du champ d'application du projet de Convention les opérations sur les instruments du marché monétaire ou valeurs mobilières, les swaps et autres produits dérivés et les créances nées d'ordres de transfert ou de règlement dans les systèmes de paiement ou de règlement des opérations sur titres, au moyen d'une clause d'exclusion générale dans le projet d'article 4. À l'appui de cette proposition, il a été observé qu'une exclusion dans le cadre du projet d'article 4 était préférable pour des raisons de simplicité et de prévisibilité. À défaut, si le Groupe de travail ne pouvait parvenir à un consensus sur une telle clause d'exclusion générale, ces opérations pourraient être couvertes par le projet de Convention à condition qu'une cession effectuée sans le consentement du débiteur soit réputée nulle et de nul effet. Il a été également proposé que cette dernière approche soit suivie en tout état de cause s'agissant des créances nées de comptes de dépôt.

63. Pour mettre en œuvre la première proposition précitée, il a été indiqué qu'il conviendrait d'ajouter un nouvel alinéa au préambule pour marquer la spécificité des créances nées de comptes de dépôt ainsi que des créances nées d'opérations sur de tels instruments financiers.

64. En ce qui concerne les créances nées de comptes de dépôt, le libellé ci-après a été proposé:

“Article premier. Champ d'application

1. La présente Convention s'applique:

....

d) aux créances nées de comptes de dépôt sous réserve des conditions énoncées à l'article 8-3.

Chapitre III. Validité et effets de la cession

Article 8. Validité et efficacité de la cession d'un ensemble de créances, de créances futures, de fractions de créances et de créances nées de comptes de dépôt

...

3. une cession de créance(s) née(s) de comptes de dépôt est valide et effective sous réserve du consentement explicite du débiteur. Toute cession effectuée en violation de la présente disposition sera considérée comme nulle et non avenue en vertu de la présente Convention.”

65. S'agissant des créances nées d'opérations sur instruments financiers, le libellé ci-après a été proposé:

“Article 4. Exclusions

[3.] La présente Convention n'est pas applicable aux créances nées:

a) d'opérations sur instruments financiers tels que les instruments du marché monétaire ou les valeurs mobilières, les swaps et autres produits dérivés,

b) d'opérations de cession temporaire de titres contre espèces;

c) d'ordres de transfert et de règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres.”

66. En cas d'absence de consensus sur les amendements mentionnés au paragraphe 65, il a été proposé d'adopter le libellé suivant:

“Article premier. Champ d'application

1. La présente Convention s'applique:

...

e) aux créances nées:

- i) d'opérations sur instruments financiers tels que les instruments du marché monétaire et les valeurs mobilières, les swaps et autres produits dérivés, ainsi que celles relatives à des opérations de cession temporaire de titres contre espèces et, dans les deux cas, les garanties qui s'y rapportent sous la réserve expresse de l'article 10-2 i),
- ii) d'ordres de transfert ou de règlement dans les systèmes de paiement ou de règlement des opérations sur titres, sous la réserve expresse de l'article 10-2 ii).

Article 10. Limitations contractuelles à la cession

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux créances nées:

- i) d'opérations sur instruments financiers tels que les instruments du marché monétaire ou les valeurs mobilières, les swaps et autres produits dérivés, ni aux créances relatives à des opérations de cession temporaire de titres contre espèces, sauf si le débiteur a expressément consenti à la cession, nonobstant une éventuelle clause contractuelle limitant de quelque manière que ce soit le droit du cédant de céder ses créances,
- ii) d'ordres de transfert ou de règlement dans les systèmes de paiement ou de règlement des opérations sur titres, sauf si les règles de ces systèmes autorisent expressément une telle cession."

67. Que le Groupe de travail exprime une préférence pour le libellé proposé au paragraphe 65 ou pour celui du paragraphe 66 ci-dessus, il a été suggéré d'ajouter au projet d'article 5 les définitions ci-après:

"...) Le terme "produits dérivés" désigne les opérations à terme liées à la bourse ou aux prix du marché des [...] valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des devises, des unités de compte, des matières premières, des métaux précieux ou des taux d'intérêt ou d'autres produits, ou à la capacité d'endettement du débiteur, en ce compris les opérations au comptant et les opérations étrangères d'échange à terme ainsi que les options sur les opérations définies ci-dessus ou toute combinaison de ces opérations ainsi que toutes opérations similaires,

...) Le terme "système de paiement ou de règlement des opérations sur titres" désigne les conventions conclues entre trois participants ou davantage stipulant des règles communes pour le règlement d'ordres de transfert entre les participants ainsi que les garanties qui y sont liées, et appuyées par une contrepartie centrale, un agent de règlement ou un organisme de compensation.

...) Le terme "cession temporaire de titres contre espèces" désigne les opérations de rachat et de *repo*, ainsi que les opérations d'emprunt et de prêt sur instruments financiers, tels que les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire ainsi que toutes opérations similaires."

68. Les propositions mentionnées ci-dessus ont suscité un grand intérêt, mais il a été déclaré qu'une exclusion pure et simple ou une invalidation des cessions non seulement à l'encontre du débiteur mais également de toutes les parties irait bien au-delà de ce qui était nécessaire pour tenir compte des préoccupations susmentionnées concernant les débiteurs. Une telle approche irait jusqu'à priver inutilement les cessionnaires même du droit au produit après paiement par le débiteur d'une créance financière. En outre, une exclusion générale pourrait, a-t-on fait observer, entraîner une exclusion des opérations composites comprenant à la fois la cession de créances commerciales et de créances financières. Il a donc été estimé préférable d'inclure ces opérations dans le champ d'application du projet de Convention, tout en procédant aux ajustements nécessaires pour prendre en considération les préoccupations relatives au débiteur.

69. Pour ce qui était du type de modifications nécessaires, on a déclaré que les règles portant sur le paiement à un nouveau créancier (projets d'articles 17 à 19), les droits à compensation du débiteur (projet d'article 20-2 et 3) et le droit du débiteur de modifier le contrat initial (projet d'article 22) devraient s'appliquer uniquement aux créances commerciales (c'est-à-dire aux créances nées de la vente de marchandises ou de la prestation de services) et aux opérations dans lesquelles la cession n'était assortie d'aucune restriction dans le contrat initial. Ainsi, a-t-on déclaré, en cas de restriction contractuelle à la cession d'une créance autre qu'une créance commerciale, la cession n'aurait aucun effet sur les droits et obligations du débiteur (en d'autres termes, le débiteur n'aurait pas à payer le cessionnaire et ne perdrait pas ses droits à compensation ou ses droits de modifier le contrat initial), sauf si ce dernier consentait à la cession. Compte tenu de cette protection supplémentaire et afin d'éviter les problèmes décrits ci-dessus en ce qui concerne les clauses de manquement et de manquement réciproque dans les conventions-cadres (voir par. 60 et 61), le débiteur d'une créance autre qu'une créance commerciale n'aurait pas le droit d'invoquer une contravention au contrat initial, ou de résilier ce dernier, en raison de la cession.

70. Une telle approche présentait, a-t-on déclaré, plusieurs avantages dont les suivants: elle permettrait de tenir compte des intérêts particuliers des débiteurs de créances financières; elle permettrait de conserver un régime de protection du débiteur acceptable pour les débiteurs de créances commerciales et de créances de consommateurs; en cas de cession d'une créance financière, elle permettrait l'application du projet de Convention entre le cédant et le cessionnaire et à l'encontre des cessionnaires concurrents, des créanciers du cédant et de l'administrateur de l'insolvabilité du cédant; et elle éviterait de définir les créances financières, tâche difficile comme il était indiqué dans la proposition susmentionnée (voir par. 67).

71. Le libellé ci-après a été proposé:

“Article 5. Définitions et principes d'interprétation

...) Le terme “créance commerciale” désigne une créance née d'un contrat initial de vente ou de location de marchandises ou de prestation de services.

Article ... Dispositions particulières relatives aux débiteurs sur des créances  
autres que les créances commerciales

1. Le présent article s'applique uniquement à une créance qui n'est pas une créance commerciale et uniquement dans la mesure où existe une restriction à la cession prévue dans une convention décrite aux articles 10-1 et 11-2.

2. Nonobstant les articles 17, 18 et 19, une cession de la créance, et la réception par le débiteur d'une notification de la cession ou d'une instruction de paiement, n'ont pas d'effet en vertu de la présente Convention sur les droits ou obligations du débiteur, sauf dans la mesure où ce dernier y consent.

3. Nonobstant l'article 20-2, aucune disposition de la présente Convention ne limite un droit du débiteur d'opposer au cessionnaire une exception ou un droit à compensation qu'il peut invoquer, même si l'exception ou le droit à compensation sont nés après réception de la notification de la cession.

4. Nonobstant l'article 22, aucune disposition de la présente Convention ne limite l'effectivité à l'encontre du cessionnaire d'une convention conclue à tout moment entre le cédant et le débiteur en vue de modifier le contrat initial.

5. Nonobstant les articles 10-2 et 11-3, un cédant qui cède une créance n'est pas responsable à l'égard du débiteur du chef de la violation d'une restriction à la cession et ladite violation n'a aucun effet.”

72. Il a aussi été proposé d'ajouter à la fin des articles 10, 11, 17, 18, 19, 20 et 22 le libellé ci-après:

“... Dans le cas d'une créance qui n'est pas une créance commerciale, le présent article est soumis à l'article ...”

Il serait aussi possible, si nécessaire, d'ajouter une disposition à l'article 4 appelant l'attention sur les dispositions spéciales susmentionnées.

73. La proposition énoncée aux paragraphes 71 et 72 a été accueillie avec intérêt. De l'avis assez général, le Groupe de travail de travail devait avoir pour principe de s'efforcer de maintenir un domaine d'application aussi large que possible, tout en veillant à tenir compte des préoccupations de la branche d'activité. Si, après consultation avec elle, l'approche s'avérait impossible à retenir, une exclusion générale pourrait être envisagée. À une question concernant les répercussions de la proposition sur le traitement de la cession de créances financières dans les législations, il a été répondu que certaines dispositions du projet de Convention ne s'appliqueraient pas aux questions concernant le débiteur (par exemple, paiement libératoire ou droit à compensation du débiteur) qui, de ce fait, seraient laissées à la loi applicable en dehors du projet de Convention. Toutefois, a-t-il été précisé, les autres dispositions du projet de Convention s'appliqueraient (par exemple le paragraphe 1 du projet d'article 10 et, de ce fait, la cession aurait effet entre le cédant ou les créanciers du cédant et le cessionnaire). En outre, le paragraphe 5 parlait de l'hypothèse que, dès lors que ses droits n'étaient pas affectés par la cession, le débiteur n'avait pas à mettre fin à un accord. Il a été expliqué que le paragraphe 5 visait à régler le problème des risques systémiques découlant d'une violation d'une clause de non-cession dans le cas d'accords-cadres contenant des clauses de manquement réciproque.

74. Concernant l'intérêt d'une approche fondée sur une définition des créances commerciales, il a été dit que la définition de cette notion bien connue dans le texte proposé supprimait la nécessité d'établir une liste des créances financières, qui pourrait n'être ni homogène, ni exhaustive. Toutefois, un certain nombre de préoccupations ont été exprimées. L'une d'elles était que la référence aux services dans la définition des créances commerciales risquait d'aboutir à ce que les créances financières soient traitées comme des créances commerciales. Il a alors été proposé de faire référence “aux services autres que les services financiers”. Cette proposition a bénéficié d'un large appui. Une autre préoccupation venait de ce que, les créances financières étant définies par une formule négative, la proposition risquait de soumettre indûment la cession de certains types de créances commerciales à un régime spécial (par exemple, créances commerciales détenues par une institution de financement et cédées à une autre institution de financement). Pour répondre à cette préoccupation, il a été suggéré d'examiner avec soin le texte proposé en consultation avec la branche d'activité concernée pour faire en sorte que les différentes pratiques soient toutes traitées comme il convient. Cette suggestion a elle aussi bénéficié d'un appui suffisant. Une autre préoccupation encore venait de ce qu'il pourrait ne pas être opportun de définir en substance le domaine d'application du projet de Convention d'une manière négative, mais il a été dit que pareille approche était souvent suivie dans les textes législatifs et qu'en l'occurrence, elle présentait l'avantage évident d'être fondée sur la notion bien connue de créances commerciales.

75. Quant au régime spécial prévu dans la proposition pour la cession de créances financières, il était conforme à la démarche suivie par le Groupe de travail qui cherche à couvrir un ensemble d'opérations aussi large que possible, tout en tenant compte des préoccupations de la branche d'activité concernée. Toutefois, on a craint que le texte proposé n'indique pas suffisamment clairement si ce régime relevait du projet de Convention ou était laissé à la loi applicable en dehors de ce dernier. On a également craint que les paragraphes 1 à 4 du texte proposé ne risquent d'être interprétés comme conférant des droits positifs et non comme créant en vertu du projet de Convention un régime spécial à l'intention du débiteur de créances financières.

76. Pour ces raisons, il a été proposé que les projets d'article 10, 11, 17, 18, 19, 20 et 22 ne s'appliquent pas aux cessions de créances qui ne sont pas des créances commerciales et que, s'agissant de ces cessions, les questions traitées dans ces articles soient laissées à la loi en dehors du projet de Convention. À l'appui de cette proposition, il a été dit qu'elle tiendrait mieux compte des préoccupations de la branche d'activité et, de plus, qu'elle était conforme au principe qui était à la base de la proposition visée plus haut (par. 64 à 67). Cependant, il a été relevé avec préoccupation que cette proposition allait au-delà de l'objectif pour lequel elle était faite, à savoir protéger les débiteurs de créances financières, dans la mesure où elle permettrait sans raison qu'une clause de non-cession invalide une cession, même entre le cédant ou les créanciers du cédant et le cessionnaire.

77. Après un échange de vues, le Groupe de travail n'a pas pu arriver à une conclusion sur la question et a décidé qu'un nouvel article 4 *bis* comprenant deux variantes rédigées dans le sens des propositions mentionnées aux paragraphes 71, 72 et 76 serait inclus dans le projet de Convention aux fins de poursuite du débat après consultation avec la branche d'activité concernée. Le texte du nouveau projet d'article 4 *bis* a été renvoyé au groupe de rédaction.

#### Cession de créances découlant de la vente ou de la location d'aéronefs et d'autres types de matériels d'équipement mobiles

78. Il a été noté que l'Institut international pour l'unification du droit international privé (UNIDROIT) élaborait actuellement, en coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), un projet de Convention relatif aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles et un protocole sur les aéronefs d'autres protocoles applicables à différents types d'équipement étant en cours d'élaboration, en coopération avec d'autres organisations. Il a également été noté que ces textes avaient pour objet de réduire le coût du financement des matériels d'équipement mobiles, car l'application à ce financement de la *lex situs* était source d'incertitude quant à l'efficacité des sûretés et garanties similaires, vu le déplacement de ces équipements d'un pays à l'autre et certains aspects impératifs des lois nationales sur les opérations assorties de sûretés. En outre, il a été noté que le projet de convention et les protocoles traitaient de la cession des créances découlant de la vente et de la location de matériels d'équipement mobiles, ainsi que du produit provenant des assurances en cas d'endommagement ou de perte de ces équipements. Pour ce qui est des principales différences entre le projet de Convention de la CNUDCI et ces textes, il a été noté qu'à la différence du projet de Convention: ces textes offraient un système d'auto-assistance, incluant le droit du financier de recouvrer le matériel d'équipement mobile, même après le début d'une procédure d'insolvabilité; la priorité sur l'équipement et les créances découlant de sa vente et de sa location était fondée sur le moment de l'inscription dans un registre propre à chaque type d'équipement; et, vu la valeur élevée des équipements en jeu, l'obligation garantie (la créance pour le prix de la créance) suivait le régime juridique applicable à la sûreté accessoire ou à d'autres droits similaires sur le matériel d'équipement mobile.

79. Le Groupe de travail a étudié les moyens d'éviter les conflits entre le projet de Convention de la CNUDCI et ces textes. Il a été noté qu'afin de déterminer si les cessions de créances découlant de la vente et de la location de matériels d'équipement mobiles pouvaient être exclues du projet de Convention ou du projet de Convention et des protocoles d'UNIDROIT, le Groupe de travail avait besoin de connaître l'état actuel de la loi et de la pratique, on devait être prêt à tirer des conclusions quant aux nouvelles pratiques généralement acceptables qui, bien qu'elles ne soient pas suffisamment traitées par les lois actuelles, pourraient l'être par une nouvelle loi uniforme.

1. 80. Toutefois, selon un avis, au moins les créances découlant de la vente et de la location d'aéronefs et d'engins spatiaux pourraient être exclues du champ d'application du projet de Convention. À l'appui de cet avis, il a été noté que la cession de telles créances faisait partie intégrante du financement des aéronefs et engins spatiaux et devrait être régie par la loi applicable à ce financement. Les financiers potentiels, a-t-on déclaré, tendraient à examiner le registre des aéronefs afin de déterminer leur rang de

priorité et décider s'ils fourniraient un crédit et à quel coût. Par contre, les créances découlant de la vente de billets entraient normalement dans le cadre des mécanismes de titrisation et ne devraient pas être exclues du champ d'application du projet de Convention. Il a également été noté qu'en tentant de traiter de la cession de telles créances dans le projet de Convention, on risquerait d'en réduire l'acceptabilité pour l'industrie des aéronefs. À ce propos, il a été avancé que l'industrie du financement commercial, qui englobait également les financiers des aéronefs et était en faveur, pour le projet de Convention, d'un champ d'application aussi large que possible, pourrait examiner cette question en consultation avec l'industrie des aéronefs, afin d'arriver à un traitement mieux coordonné des questions relatives au financement des aéronefs et aux créances connexes dans le projet de Convention.

81. Après un débat, le Groupe de travail a jugé dans l'ensemble qu'il ne disposait pas des informations particulières nécessaires pour prendre une décision lui permettant d'exclure totalement les créances liées à des aéronefs et engins spatiaux du champ d'application du projet de Convention.

82. Le Groupe de travail a ensuite abordé la question de savoir si l'on pouvait laisser au droit des traités les conflits entre le projet de Convention et ces autres textes. Des avis divergents ont été exprimés. Selon un avis, le projet d'article 33-2, qui permettait à un État de déclarer, en cas de conflit, à quel texte il souhaitait donner la préférence et le projet d'article 35, autorisant les États à exclure certaines pratiques, étaient suffisants. Il a toutefois été déclaré qu'une telle approche aurait pour conséquence une disparité dans le traitement juridique des questions en jeu et serait source d'incertitude, dans la mesure où les États pourraient adopter des approches différentes. Selon un autre avis, cette question pourrait être régie par les principes généraux du droit des traités, en vertu desquels le texte le plus précis ou le plus récent prévaudrait. Il a toutefois été noté qu'une telle approche ne devrait être retenue qu'en dernier ressort, si on ne pouvait s'accorder sur une autre, car les opérations commerciales exigeaient un niveau de certitude plus élevé que celui que pourrait offrir cette approche fondée sur le droit des traités.

83. Selon un autre avis encore, le projet de Convention devrait faire prévaloir, de manière uniforme pour tous les États, les autres textes traitant des opérations assortis de sûretés, pour ce qui est du moins des créances liées aux aéronefs, garanties par des aéronefs ou s'y rattachant et inscrites dans un registre des aéronefs. Le libellé suivant a été proposé:

“La présente Convention ne prévaut pas sur une convention internationale ou autre accord multilatéral ou bilatéral qui a été ou qui pourrait être conclu par un État contractant et qui contient des dispositions relatives aux sûretés, aux ventes conditionnelles avec réserve de propriété et accords de crédit-bail portant sur des aéronefs et aux créances nées de la vente ou de la location de ce type d'équipement garanties par un tel équipement ou liées à celui-ci.”

84. On a jugé qu'il faudrait adopter la même approche pour ce qui est de la cession de créances découlant de la vente ou de la location d'engins spatiaux, ainsi que de la cession de tout produit provenant des assurances en cas de perte ou d'endommagement d'engins spatiaux.

85. Selon un autre avis, il pourrait être déterminé dans chaque protocole si cet instrument prévaudrait sur le projet de Convention, après qu'il aurait été décidé si les créances devaient être rattachées à un équipement particulier, plutôt que s'inscrire dans le cadre du financement par cession de créances. Il a cependant été noté que, pour que le projet de Convention puisse renvoyer cette question à chaque protocole, ces derniers textes devraient être définitifs et le Groupe de travail devrait en connaître suffisamment bien la teneur. Il a en particulier été noté que le champ d'application de ces textes devrait être suffisamment clair. À ce propos, on a fait observer que l'absence d'une liste précise des équipements entrant dans leur champ d'application pourrait faire craindre que la création d'une sûreté ou de droits analogues sur “tout bien susceptible d'individualisation” ne soit incluse. On a toutefois déclaré que cette préoccupation n'était pas justifiée, car il était généralement



entendu parmi les membres du groupe élaborant le projet de Convention et les protocoles d'UNIDROIT, que les travaux porteraient uniquement sur les matériels d'équipement mobiles de forte valeur. Il a cependant été jugé que cette préoccupation était légitime, car le terme "matériels d'équipement mobiles de forte valeur" n'était pas suffisamment clair, ou n'était du moins pas interprété universellement de la même manière. Vu ce qui précède, il a été jugé que le Groupe de travail ne devrait pas se sentir contraint de prendre une décision. Davantage d'informations et de consultations avec les secteurs intéressés de l'industrie étaient nécessaires, cette question étant d'ordre politique, il faudrait peut-être la laisser à la Commission.

86. Après un débat, le Groupe de travail est convenu que le texte du projet d'article 4-2 devrait être adopté tel quel, sans crochets (voir, toutefois, le paragraphe 211). Il a également été convenu qu'afin que le débat puisse se poursuivre, le projet d'article 33 comporte un troisième paragraphe entre crochets, tel que celui qui était proposé au paragraphe 83 ci-dessus. Cette question a été renvoyée au groupe de rédaction. Il a été estimé dans l'ensemble que, quoi qu'il en soit, le projet d'article 33 devrait être réexaminé, afin que l'on puisse s'assurer qu'il traitait de manière appropriée des conflits avec d'autres textes internationaux (voir par. 192 à 195).

#### Article 2. Cession de créances

87. Le texte du projet d'article 2 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

"Aux fins de la présente Convention:

- a) le terme 'cession' désigne le transfert qu'effectue par convention une personne ('cédant') à une autre personne ('cessionnaire') du droit contractuel du cédant au paiement d'une somme d'argent ('créance') due par une troisième personne ('débiteur'). La création de droits sur des créances à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation est considérée comme un transfert;
- b) en cas de cession effectuée par le cessionnaire initial ou tout autre cessionnaire ('cession subséquente'), la personne qui effectue cette cession est le cédant et la personne en faveur de qui cette cession est effectuée est le cessionnaire."

88. Il a été noté qu'en vertu de l'alinéa a), ce qui constituait un droit "contractuel" relevait de la loi applicable en dehors du projet de Convention. Afin d'éviter toute incertitude pouvant résulter des divergences qui existaient entre les systèmes juridiques, il a été noté que le terme "droit contractuel" pourrait être défini dans le projet de Convention de manière négative (par exemple, "un droit à paiement d'une somme d'argent autre qu'un droit né de l'application de la loi ou établi en vertu d'une décision de justice"). Il a aussi été noté que le Groupe de travail pourrait souhaiter préciser si le terme "créance" incluait: les dommages-intérêts pour contravention au contrat (spécifiés ou non); les intérêts pour retard de paiement (intérêt contractuel, intérêt légal ou intérêt fixé par décision de justice); les sommes payables sous forme de dividendes (présents ou futurs) provenant d'actions; et les créances découlant de sentences arbitrales.

89. S'agissant des dommages-intérêts pour contravention au contrat, les opinions ont divergé. Selon un avis, les dommages-intérêts ne pouvaient pas être traités comme des créances. Ainsi, le droit du vendeur au prix d'achat des marchandises vendues en vertu d'un contrat de vente était un droit à paiement découlant directement du contrat. En revanche, le droit à dommages-intérêts de l'acheteur, par exemple pour livraison de marchandises non conformes par le vendeur, résultait d'une contravention au contrat et ne devait donc pas être considéré comme un "droit contractuel", sauf s'il était spécifié dans une convention de règlement. Selon l'avis qui a prévalu, toutefois, les dommages-intérêts pour contravention au contrat devaient être traités de la même façon que les créances contractuelles. À l'appui de cette opinion, il a été dit que le cessionnaire devrait pouvoir se prévaloir de tous les droits à paiement dont le cédant avait pu se prévaloir en vertu du contrat initial. Si l'on excluait les dommages-intérêts, dans certains cas le cessionnaire se trouverait privé de ses droits sur les créances

cedées. À cet égard, on a regretté que le champ d'application du projet de Convention soit limité aux droits contractuels à paiement, ce qui excluait les droits contractuels autres que les droits à paiement et les créances non contractuelles.

90. S'agissant des intérêts pour retard de paiement, il a été largement estimé qu'ils étaient inclus dans le terme "créances" s'ils étaient dus en vertu du contrat initial. Concernant les dividendes, il a été convenu qu'ils devraient être traités comme des créances contractuelles, qu'ils soient déclarés ou futurs, puisqu'ils naissent d'une relation contractuelle concrétisée par l'action. Quant aux créances découlant de sentences arbitrales, l'avis général a été qu'elles ne devraient pas être visées par le projet de Convention.

91. Au terme du débat, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 2 sans changement. Il a été convenu que toutes les questions susmentionnées pourraient être utilement expliquées dans le commentaire.

### Article 3. Internationalité

92. Le texte du projet d'article 3 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

"Une créance est internationale si, au moment où elle naît, le cédant et le débiteur sont situés dans des États différents. Une cession est internationale si, au moment de la conclusion du contrat de cession, le cédant et le cessionnaire sont situés dans des États différents."

93. Pour ce qui est de la forme, on a noté qu'afin d'aligner le libellé de la première phrase du projet d'article 3 sur celui de la deuxième et de limiter dans le texte les références au moment où naît la créance, on pourrait remplacer les mots "au moment où elle naît" par les mots "au moment de la conclusion du contrat initial". Sous réserve de ce changement, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 3 et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

### Article 5. Définitions et principes d'interprétation

94. Le texte du projet d'article 5 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

"Aux fins de la présente Convention:

- a) le terme 'contrat initial' désigne le contrat entre le cédant et le débiteur d'où naît la créance cédée;
- b) une créance est réputée naître au moment où le contrat initial est conclu;
- c) le terme 'créance existante' désigne une créance née avant ou au moment de la conclusion du contrat de cession; le terme 'créance future' désigne une créance qui peut naître après la conclusion du contrat de cession;

[d) le terme 'financement par cession de créances' désigne toute opération dans laquelle une contrepartie, un crédit ou des services connexes sont fournis en échange de créances. Ladite expression inclut l'affacturage, le forfaitage, la titrisation, le financement de projets et le refinancement;]

- e) le terme 'écrit' désigne toute forme d'information accessible de manière à être utilisable pour référence ultérieure. Lorsque la présente Convention exige qu'un écrit soit signé, cette exigence est remplie si, par des méthodes généralement acceptées ou suivant une procédure agréée par la personne dont la signature est requise, l'écrit identifie cette personne et indique que son contenu a son approbation;

- f) le terme ‘notification de la cession’ désigne une communication par écrit qui identifie suffisamment les créances cédées et le cessionnaire;
- g) le terme ‘administrateur de l’insolvabilité’ désigne une personne ou un organisme, même désigné(e) à titre provisoire, habilité(e) dans une procédure d’insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des activités du cédant;
- h) le terme ‘procédure d’insolvabilité’ désigne une procédure collective, judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, dans laquelle les biens et les activités du cédant sont soumis à contrôle ou supervision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente aux fins de redressement ou de liquidation;
- i) le terme ‘priorité’ désigne la préférence donnée au droit d’une partie sur le droit d’une autre partie;
- [j) [Aux fins des articles 24 et 25,] un particulier est situé dans l’État dans lequel il a sa résidence habituelle; une société est située dans l’État dans lequel elle est constituée; une personne morale autre qu’une société est située dans l’État dans lequel ont été effectuées les formalités de sa constitution, et, à défaut, dans l’État dans lequel elle a sa direction générale;]
- [k) [Aux fins des articles premier et 3:]
- i) le cédant est situé dans l’État dans lequel il a l’établissement ayant la relation la plus étroite avec la cession;
  - ii) le cessionnaire est situé dans l’État dans lequel il a l’établissement ayant la relation la plus étroite avec la cession;
  - iii) le débiteur est situé dans l’État dans lequel il a l’établissement ayant la relation la plus étroite avec le contrat initial;
  - iv) en l’absence de preuve contraire, le lieu de l’administration centrale d’une partie est supposé être l’établissement qui a la relation la plus étroite avec le contrat pertinent. Si une partie n’a pas d’établissement, sa résidence habituelle en tient lieu[;
  - v) les cédants ou cessionnaires multiples sont situés là où est situé leur agent ou leur mandataire.]]”

95. Le Groupe de travail a décidé, sous réserve qu’il soit fait directement référence au moment de la conclusion du contrat initial dans le projet d’article 3 et dans le paragraphe 2 du projet d’article 8, de supprimer l’alinéa b). S’agissant de l’alinéa d), le Groupe de travail a décidé de différer le débat jusqu’à l’achèvement de l’examen du titre et du préambule du projet de Convention. Pour ce qui est des alinéas j) et k), le Groupe de travail a rappelé sa décision de leur substituer une nouvelle disposition (voir par. 25 à 30).

#### “Localisation” des parties (suite)

96. Rappelant le débat qu’il avait consacré précédemment à la question de la localisation traitée aux alinéas j) et k) (voir par. 25 à 30), le Groupe de travail a repris l’examen de la question en se fondant sur le texte suivant:

“Aux fins de la présente Convention,

...

- j) i) une personne est située dans l'État dans lequel elle a son établissement;
- ii) Variante A

si le cédant ou le cessionnaire a plus d'un établissement, l'établissement pertinent est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat de cession. Aux fins des articles 24 à [...], l'établissement qui a la relation la plus étroite avec le contrat de cession est réputé être le lieu où s'exerce l'administration centrale du cédant;

Variante B

si le cédant ou le cessionnaire a plus d'un établissement, l'établissement pertinent est celui où s'exerce son administration centrale [.Une succursale [d'une personne dont l'activité consiste à accepter des dépôts ou à fournir d'autres services bancaires] est considérée comme une personne distincte];

iii) si le débiteur a plus d'un établissement, l'établissement pertinent est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat initial;

iv) si une personne n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu;"

97. Étant donné qu'il serait préférable de n'avoir qu'une seule règle de localisation, le Groupe de travail a décidé de supprimer la variante A de l'alinéa j) ii). Le débat a porté essentiellement sur les termes entre crochets de la variante B, qui ont suscité un certain nombre de préoccupations. Une de ces préoccupations venait de ce que, dans le cas d'une cession des mêmes créances par le siège social et par une succursale d'un autre pays, si les termes entre crochets étaient appliqués, la priorité entre des cessions concurrentes des mêmes créances par le même cédant serait régie par les lois de deux États. Une autre était due au fait que ces termes faisaient une distinction entre le lieu de l'établissement et celui de la succursale. De plus, l'emploi du terme "succursale" posait des problèmes étant donné que les opérations étaient de plus en plus souvent conclues par l'intermédiaire de bureaux, départements ou services régionaux situés dans différents pays. Par ailleurs, le fait de relier chaque cession à la succursale d'où elle a été effectuée pourrait créer l'incertitude, car des tiers pourraient ne pas être au courant de la structure interne du cédant et ne pas pouvoir déterminer le lieu où les décisions étaient prises. Enfin, aucune différence n'étant faite entre les succursales situées dans le même pays et celles qui sont situées dans des pays différents, une même personne morale risquait d'être traitée comme un groupe de personnes morales distinctes.

98. Pour répondre à ces préoccupations, un certain nombre de suggestions ont été faites. L'une d'elles visait à remplacer les termes entre crochets de la variante B par un texte rédigé comme suit: "ou, dans le cas des succursales, celui où est située la succursale avec laquelle la cession a la relation la plus étroite". À ce propos, il a été suggéré aussi de prévoir une règle d'emplacement correspondant à la variante B, à condition que l'application en soit limitée aux succursales des banques exclusivement. Ces suggestions ont bénéficié d'un certain appui mais, à leur encontre, il a été dit que, dans le cas des cessions effectuées à partir de succursales situées dans différents pays, elles aboutiraient à soumettre la priorité entre des cessions concurrentes à l'application de lois différentes. Pour éviter ce problème, il pourrait être fait référence au lieu avec lequel le contrat initial avait la relation la plus étroite. Cette suggestion a été reçue avec intérêt mais, à son encontre, il a été indiqué que, dans le cas des cessions globales faisant intervenir plusieurs contrats initiaux, les questions de priorité seraient soumises à une multiplicité de lois. Il a encore été suggéré de faire référence à la succursale

dans les livres de laquelle les créances cédées étaient inscrites. Il a été proposé de remplacer le libellé entre crochets à l'alinéa j) ii) par le texte suivant:

“Nonobstant la phrase précédente, si, immédiatement avant la cession, la créance est inscrite dans les livres d'une succursale d'un prestataire de services financiers, le cédant est situé dans l'État où cette succursale est elle-même située. Si, immédiatement après la cession, la créance est inscrite dans les livres d'une succursale d'un prestataire de services financiers, le cessionnaire est situé dans l'État où cette succursale est elle-même située.”

99. En outre, il a été proposé d'inclure les définitions ci-après dans le projet d'article 5:

“... ) Un 'prestataire de service financier' est une banque ou une autre institution financière qui, dans le cours normal de ses activités, accepte des dépôts, consent des prêts ou [fournit d'autres services financiers].

... ) Une 'succursale' d'un prestataire de services financiers est un établissement de ce prestataire qui est situé dans un État autre que celui où s'exerce l'administration centrale du prestataire et qui est réglementé séparément par l'État dans lequel la succursale est située en vertu des lois applicables aux prestataires de services financiers de cet État.

... ) Une créance 'est inscrite dans les livres' d'une succursale d'un prestataire de services financiers si:

i) en vertu des [normes comptables] [règlements] applicables à la succursale, la créance entre dans l'actif de cette succursale; ou

ii) dans les cas où, du fait que le prestataire ne détient la créance qu'à titre de garantie, la créance n'est pas [considérée comme] un actif du prestataire, les droits dont la créance constitue la garantie entrent dans l'actif de cette succursale.”

100. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas pu examiner le texte proposé, étant entendu cependant que son inclusion dans le rapport permettrait aux États de l'examiner quant au fond dans le cadre de leurs préparatifs en vue de la session de la Commission.

#### Forme de la cession

101. Il a été noté que, du fait de la suppression de la disposition relative à la forme de la cession, la validité quant à la forme était régie par la loi applicable en dehors du projet de Convention. Étant donné que la priorité présuppose la validité à la fois quant au fond et quant à la forme, le cessionnaire devrait s'assurer que la cession est valide en vertu des dispositions du projet de Convention et de la loi régissant la validité quant à la forme, et qu'il a la priorité en vertu de la loi du lieu où est situé le cédant. Pour éviter de telles complications, il a été proposé que la question de la validité quant à la forme de la cession en tant que transfert de propriété soit traitée explicitement dans le projet de Convention, éventuellement par référence à la loi du lieu où est situé le cédant.

102. Différents points de vue ont toutefois été exprimés quant à la loi la plus appropriée pour régir la validité quant à la forme. Selon l'un d'eux, décider que la validité quant à la forme est régie par la loi du lieu où est situé le cédant accroîtrait le degré de prévisibilité et simplifierait le respect par le cessionnaire, ce qui pourrait avoir une incidence sur la priorité éventuelle à accorder à celui-ci. Selon un autre point de vue, il serait plus conforme aux tendances actuelles du droit international privé de prévoir à titre subsidiaire que la validité de la cession est subordonnée au respect des conditions de la loi du lieu où est situé le cédant ou de la loi de l'État dans lequel

la cession a été effectuée. Selon un autre avis, la référence à la loi du lieu où est situé le cédant pourrait aller à l'encontre de la pratique suivie en droit international privé. Il a aussi été souligné qu'une telle approche risquerait d'avoir un effet négatif sur les pratiques du commerce international, la loi du lieu où est situé le cédant pouvant être dénuée de pertinence pour l'opération en cause.

103. Au terme du débat, il a été convenu que le projet de Convention ne devrait comporter aucune disposition relative à la validité quant à la forme et que cette question devrait être régie par la loi applicable en dehors du projet de Convention.

#### Article 10. Limitations contractuelles à la cession

104. Le texte du projet d'article 10 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“1. La cession d'une créance prend effet nonobstant toute convention entre le cédant initial ou tout cédant subséquent et le débiteur ou tout cessionnaire subséquent, limitant d'une quelconque manière le droit du cédant de céder ses créances.

2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité du cédant découlant de la violation d'une telle convention. Une personne qui n'est pas partie à une telle convention n'est pas responsable en vertu de ladite convention du chef de sa violation.”

105. Il a été noté que la deuxième phrase du paragraphe 2 semblait énoncer une évidence (à savoir que le cessionnaire ne peut pas avoir de responsabilité contractuelle pour contravention à un contrat auquel il n'est pas partie). Pour traduire exactement l'intention du Groupe de travail (A/CN.9/455, par. 50 et 51), il a été proposé de remplacer le membre de phrase “en vertu de ladite convention du chef de sa violation” par un libellé tel que “même si elle avait connaissance d'une telle convention” ou “au seul motif qu'elle avait connaissance d'une telle convention” ou “à moins qu'elle n'agisse avec l'intention délibérée de causer un préjudice, ou témérairement et sachant pertinemment qu'un préjudice pourrait en résulter”.

106. Il a été convenu que la troisième solution proposée limitait indûment toute responsabilité que le cessionnaire pourrait avoir en vertu de la loi applicable en dehors du projet de Convention. Au terme du débat, la deuxième solution a été jugée préférable en ce qu'elle exprime plus clairement que l'intention n'était pas d'établir la responsabilité du cessionnaire lorsqu'il y a davantage que la simple connaissance de la convention. Sous réserve de ce changement et de toutes autres modifications décidées par le Groupe de travail pour traiter les questions que posent les créances financières (voir par. 86), le Groupe de travail a adopté le projet d'article 10 et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

#### Article 12. Limitations concernant les gouvernements et autres entités publiques

107. Le texte du projet d'article 12 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“Les articles 10 et 11 n'ont pas d'incidences sur les droits et obligations du débiteur, ou de la personne qui constitue une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement de la créance cédée, si ce débiteur ou cette personne est une entité [– département, agence, organe, ou service, ou leurs subdivisions – gouvernementale, sauf si:

- a) ce débiteur ou cette personne est une entité commerciale; ou
- b) la créance ou la constitution de la sûreté naît d'activités commerciales de ce débiteur ou de cette personne.]”

108. Il a été rappelé que le projet d'article 12 résultait d'une décision que le Groupe de travail avait prise à sa précédente session pour veiller à ce que les débiteurs souverains ne soient pas affectés par des cessions faites en violation de clauses de non-cession figurant dans des marchés publics et des contrats analogues. Le Groupe de travail a estimé qu'il fallait éviter toute atteinte au régime juridique de ce type de contrat qui risquait de compromettre sérieusement l'acceptabilité du projet de Convention (A/CN.9/456, par. 115).

109. Selon un avis, la référence à une "entité commerciale" et à des "activités commerciales" aux alinéas a) et b) respectivement pouvait faire craindre que le projet d'article 12 ne protège pas les débiteurs souverains dans les pays où les entités publiques et leurs activités ne sont pas normalement régies par des dispositions spécifiques de droit public mais relèvent des mêmes règles que les entités et les activités "commerciales". Pour lever cette crainte tout en exprimant avec encore plus de force la décision de principe susvisée, il a été proposé de remplacer le projet d'article 12 par le texte suivant:

- “1. Les articles 10 et 11 ne s'appliquent pas à la cession d'une créance née d'un contrat dans lequel le débiteur est une entité publique.
2. Le terme 'entité publique' désigne une administration, une autorité fédérale, régionale ou locale ou un organisme contrôlé par une entité publique.
3. Le terme 'organisme contrôlé par une entité publique' désigne tout organisme
  - a) créé spécialement pour satisfaire des besoins dans l'intérêt général et n'ayant pas un caractère industriel ou commercial;
  - b) ayant la personnalité juridique; et
  - c) financé en majeure partie par une entité publique, ou dont la gestion est supervisée par une entité publique, ou ayant un organe d'administration et de direction ou de supervision dont plus de la moitié des membres sont nommés par une entité publique.”

110. Cette proposition a reçu un certain appui, mais des inquiétudes ont été exprimées quant à l'ampleur excessive de l'exception proposée qui aurait pour effet de protéger indûment des débiteurs souverains agissant en tant que parties commerciales ou dans le cadre d'opérations commerciales. Pour répondre à ces inquiétudes, il a été proposé que l'exception soit restreinte à des entités publiques agissant dans l'exercice de leurs fonctions publiques. Cette proposition a été contestée au motif qu'il entre dans les prérogatives de chaque État de déterminer quels types d'entités publiques il entend protéger.

111. Il a toutefois été largement considéré que tant le texte proposé que le projet d'article 12, en établissant une règle qui serait applicable à tous les débiteurs souverains, pourraient dépasser leur objet. Il a été observé qu'une telle règle aurait pour effet de protéger les débiteurs souverains qui n'ont peut-être pas besoin d'une telle protection ou peuvent être protégés par d'autres moyens (par exemple par une limitation légale à la cession dans la mesure où cette limitation n'est pas affectée par le projet de Convention). Alors que de tels débiteurs souverains pourraient décider de l'opportunité de se prévaloir de la protection qui leur est offerte en vertu du projet d'article 12 en décidant ou non d'insérer une clause de non-cession dans leurs contrats, le projet d'article 12 n'en serait pas moins perçu comme la codification d'une bonne pratique généralement acceptable, conclusion qui n'a jamais été celle du Groupe de travail.

112. En outre, il a été indiqué que si une limitation contractuelle à une cession invalidait cette cession à l'encontre d'un débiteur souverain, il pouvait y avoir un risque de non-recouvrement qui ferait augmenter le coût du crédit à tous les débiteurs souverains, qu'ils aient ou non besoin de la protection prévue au projet d'article

12. Par ailleurs, il a été souligné qu'en autorisant des clauses de non-cession dans les marchés publics afin d'invalider les cessions à l'encontre d'un débiteur souverain, on pourrait augmenter le coût du crédit pour les petits et moyens fournisseurs de biens et de services, qui auraient alors encore plus de mal à lutter contre la concurrence des gros fournisseurs pour les marchés publics étant donné que ces derniers ont normalement d'autres sources de crédit.

113. À titre de compromis, il a été proposé de revoir le projet d'article 12 afin d'autoriser les États à déterminer librement quelles entités ils entendent protéger, mais uniquement par la voie d'une réserve quant à l'application des projets d'articles 10 et 11 aux débiteurs souverains. Il a été largement estimé qu'une nouvelle disposition devrait être insérée à cet effet dans les clauses finales du projet de Convention, qui pourrait se lire ainsi: "Un État peut déclarer à tout moment qu'il ne sera pas lié par les articles 10 et 11 si le débiteur ou toute personne qui constitue une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement de la créance cédée est situé dans cet État au moment de la conclusion du contrat initial et est une collectivité publique nationale ou locale, toute subdivision de ladite collectivité, ou toute autre personne publique. Si un État a fait une telle déclaration, les articles 10 et 11 n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations de ce débiteur ou de cette personne". À la proposition tendant à ce que la déclaration précise les types d'entités à protéger, il a été objecté que cela restreindrait indûment la faculté des États d'user effectivement de leur droit de faire une telle déclaration.

114. Au cours du débat, des doutes ont été exprimés quant au point de savoir si des débiteurs puissants, comme les débiteurs souverains, méritaient une protection spéciale. L'avis a aussi été émis que les débiteurs souverains pourraient être protégés de la même manière que les débiteurs de créances financières. Il a été indiqué en réponse que les questions relatives aux débiteurs souverains étaient différentes de celles qui se posaient quant aux débiteurs de créances financières et que, dans le cas des premiers, il s'agissait notamment de la nécessité d'assurer une protection spéciale aux fonds publics ainsi que de permettre aux débiteurs souverains de s'assurer qu'ils traitent avec des institutions fiables.

115. Au terme du débat, le Groupe de travail a décidé qu'il convenait de supprimer le projet d'article 12; il a adopté la nouvelle disposition citée au paragraphe 113 et a chargé le groupe de rédaction de déterminer sa formulation précise et sa place exacte dans le chapitre VI (clauses finales).

#### Article 15. Droit de notifier la cession au débiteur

116. Le texte du projet d'article 15 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

"1. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, ils peuvent, l'un ou l'autre ou ensemble, envoyer au débiteur notification de la cession ainsi que des instructions de paiement mais, une fois la notification faite, il appartient au seul cessionnaire d'envoyer des instructions de paiement.

2. L'envoi d'une notification de cession ou d'instructions de paiement en violation d'une convention telle que celle mentionnée au paragraphe 1 du présent article n'invalide pas la notification ni les instructions de paiement aux fins de l'article 19. Toutefois, aucune disposition du présent article n'affecte une obligation ou responsabilité de la partie ayant violé la convention à raison du dommage qui en résulte."

117. Il a été noté que la première phrase du paragraphe 2 du projet d'article 15, qui traitait apparemment de questions relatives au débiteur, pourrait être transférée au projet d'article 18 ou au projet d'article 19. Le Groupe de travail a adopté le projet d'article 15 et a renvoyé la question au groupe de rédaction.



Article 16. Droit du cessionnaire à recevoir paiement

118. Le texte du projet d'article 16 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

"1. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, et qu'une notification de cession ait ou non été envoyée:

a) si un paiement au titre de la créance cédée est effectué en faveur du cessionnaire, celui-ci est fondé à conserver tout ce qu'il reçoit au titre de cette créance;

b) si un paiement au titre de la créance cédée est effectué en faveur du cédant, le cessionnaire est fondé à se faire remettre tout ce qui a été reçu par le cédant;

2. Si un paiement au titre de la créance cédée est effectué en faveur d'une autre personne sur laquelle le cessionnaire a priorité, celui-ci est fondé à se faire remettre tout ce qui a été reçu par cette personne.

3. Le cessionnaire n'est pas fondé à conserver plus que la valeur de son droit sur la créance."

119. La crainte ayant été exprimée que le projet d'article 16 puisse sembler traiter des droits de tiers sur le produit, il a été proposé de reformuler la phrase liminaire du paragraphe 1 qui pourrait se lire ainsi: "Dans les rapports entre le cédant et le cessionnaire, sauf convention contraire, et qu'une notification de cession ait ou non...", et de reporter le paragraphe 2 à la fin du paragraphe 1 en tant qu'alinéa c). Ces propositions ont reçu un large appui.

120. Rappelant sa décision selon laquelle le "produit", en cas de droits concurrents de tiers, ne devrait pas inclure les marchandises restituées (voir par. 46 à 48), le Groupe de travail a décidé que, dans les rapports entre le cédant et le cessionnaire, ce dernier a le droit de demander un paiement en espèces ou en nature, ainsi que tout produit sous la forme de marchandises restituées. Il a été indiqué que rien ne permettait de restreindre la faculté du cédant et du cessionnaire de convenir que le cessionnaire pourrait revendiquer toute marchandise restituée. Il a été également observé que, même en l'absence d'accord, une règle autorisant le cessionnaire à revendiquer toute marchandise restituée en cas de défaillance pourrait diminuer les risques de non-recouvrement et, partant, avoir un effet positif sur le coût du crédit.

121. En réponse aux questions posées, il a été observé que le paragraphe 3 s'appliquait tant au paragraphe 1 qu'au paragraphe 2 en ce qu'il visait à refléter la pratique courante en matière de cessions à titre de garantie. En conformité avec cette pratique, les paragraphes 1 et 2 autorisent le cessionnaire à réclamer au débiteur, au cédant ou à un tiers le paiement intégral, tandis que le paragraphe 3 prévoit qu'il ne peut conserver plus que la valeur de son droit sur la créance cédée, y compris tout intérêt si les intérêts étaient dus en vertu du contrat ou de la loi. Il a été convenu que ce point pourrait être utilement précisé dans le commentaire.

122. Il a été en outre indiqué qu'au paragraphe 3 aucune référence à la convention contraire des parties n'était nécessaire puisque le droit sur la créance cédée découlait du contrat et était régi par le principe de l'autonomie des parties qui était reconnu de manière générale dans le projet d'article 13.

123. Sous réserve des changements mentionnés aux paragraphes 119 et 120, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 16 et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 19. Paiement libératoire du débiteur

124. Le texte du projet d'article 19 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“1. Tant qu’il n’a pas reçu notification de la cession, le débiteur est fondé à effectuer un paiement libératoire conformément au contrat initial.

2. Lorsqu’il a reçu notification de la cession, sous réserve des paragraphes 3 à 8 du présent article, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire seulement en faveur du cessionnaire ou conformément aux nouvelles instructions qu’il reçoit.

3. S’il reçoit notification de plusieurs cessions des mêmes créances effectuées par le même cédant, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la première notification reçue.

4. S’il reçoit plusieurs instructions de paiement relatives à une seule cession des mêmes créances effectuée par le même cédant, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément aux dernières instructions reçues du cessionnaire avant le paiement.

5. S’il reçoit notification d’une ou plusieurs cessions subséquentes, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification de la dernière de ces cessions subséquentes.

6. S’il reçoit du cessionnaire notification de la cession, le débiteur est fondé à demander à celui-ci de prouver de manière appropriée, dans un délai raisonnable, que la cession a été effectuée; faute pour le cessionnaire de se conformer à cette demande, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire en faveur du cédant. La cession est considérée comme prouvée de manière appropriée, au moyen notamment de tout écrit émanant du cédant et indiquant qu’elle a bien eu lieu.

7. Le présent article n’a d’incidences sur aucun autre motif conférant valeur libératoire au paiement effectué par le débiteur en faveur de la personne fondée à le recevoir, d’une autorité judiciaire ou autre autorité compétente, ou d’un organisme public de consignation.

[8. Le présent article n’a d’incidences sur aucun motif conférant valeur libératoire au paiement effectué par le débiteur en faveur d’une personne au profit de laquelle a été faite une cession non valide.]”

125. S’agissant du paragraphe 2, il a été convenu que ce paragraphe devrait indiquer clairement qu’après avoir reçu notification, le débiteur pourrait effectuer un paiement libératoire seulement en faveur du cessionnaire ou, autrement, conformément aux instructions de paiement données par le cessionnaire. Du point de vue formel, il a été décidé de fusionner les paragraphes 1 et 2 en une seule disposition.

126. À propos du paragraphe 6, il a été noté que, si le paiement devenait exigible pendant la période où le cessionnaire était censé fournir une preuve appropriée et si le débiteur ne payait pas, ce dernier pourrait être défaillant et tenu de verser des dommages-intérêts pour le retard. Il a été noté également que, jusqu’ici, le Groupe de travail avait cru comprendre que l’obligation de paiement serait suspendue. Pour éviter toute incertitude, il a été suggéré de traiter la question explicitement au paragraphe 6 en stipulant que l’obligation de paiement devrait être suspendue ou que le débiteur pourrait effectuer un paiement libératoire en faveur du cédant.

127. La suggestion tendant à permettre au débiteur d’effectuer un paiement libératoire en faveur du cédant a soulevé des objections au motif, d’une part, qu’elle aboutirait à codifier une règle qui ne serait pas appropriée dans le principe et, d’autre part, qu’elle pourrait conduire à des abus en ce sens que les débiteurs qui agiraient de mauvaise foi ou en collusion avec le cédant attendraient que le paiement devienne exigible avant de demander qu’une preuve appropriée soit fournie, de manière à continuer de payer le cédant ou à retarder le paiement. L’idée de suspendre le paiement a bénéficié d’un certain appui. Un débiteur, en particulier le consommateur débiteur, serait dans une position difficile s’il recevait une notification d’un cessionnaire

étranger, inconnu. Dans cette situation, le débiteur n'aurait pas suffisamment de temps pour examiner la notification, serait tenu de verser des dommages-intérêts en cas de retard dans le paiement, et ne serait pas libéré s'il payait un cessionnaire qui n'en était pas un (si la cession était nulle et sans effet, par exemple pour des raisons de fraude ou de contrainte). Devant ces préoccupations, un certain nombre de suggestions ont été faites. Selon une suggestion, l'application du paragraphe 6 pourrait être limitée aux cas où le débiteur était fondé à avoir des doutes. Selon une autre, il faudrait adjoindre au cessionnaire le qualificatif "apparent". Selon une autre encore, la preuve appropriée devrait être définie uniquement par référence à un écrit émanant du cédant.

128. Selon l'avis qui a prévalu, toutefois, la question ne devrait pas être explicitement traitée dans le texte du projet de Convention. Énoncer clairement au paragraphe 6 que le débiteur pourrait payer le cédant ou que l'obligation de paiement pourrait être suspendue risquerait d'encourager les pratiques abusives. En outre, si le débiteur pouvait continuer de payer le cédant, même si celui-ci était devenu insolvable ou avait cessé d'exister, le cessionnaire se trouverait sérieusement désavantagé. Quant au problème des cessionnaires frauduleux, selon un avis assez général, il se posait rarement dans la pratique et, en tout cas, il était suffisamment traité au paragraphe 7 qui reconnaît valeur libératoire au paiement fait par le débiteur conformément à sa loi nationale.

129. Le paragraphe 7 risquerait d'aboutir à ce que le débiteur qui ne tient pas compte d'une notification qui lui est adressée en vertu du projet de Convention (par exemple, parce qu'elle porte sur des créances futures, ce qui pourrait ne pas être autorisé en vertu d'une autre loi) effectue un paiement en faveur d'une autre personne conformément à une autre loi. Il a donc été suggéré de modifier le paragraphe pour que le paiement effectué en vertu de l'autre loi ne soit valide que s'il est effectué en faveur du cessionnaire fondé à le recevoir en vertu du projet de Convention, et de limiter le recours au paiement en faveur d'un tribunal.

130. Selon un avis assez général, toutefois, une telle approche réduirait effectivement la protection offerte au débiteur. Il a été dit que le paragraphe 7 visait à l'origine à s'assurer que si, en vertu d'une autre loi en dehors du projet de Convention, un mécanisme permettait au débiteur de se libérer, ce dernier ne devrait pas être empêché de recourir à ce mécanisme.

131. Par ailleurs, il a été suggéré de supprimer le paragraphe 8, car il énonçait une évidence ou plaçait le débiteur devant le risque d'avoir à déterminer la validité de la cession pour que son paiement ait valeur libératoire.

132. Après discussion et sous réserve de la fusion des paragraphes 1 et 2, de la modification à apporter au paragraphe 2, comme indiqué au paragraphe 125 ci-dessus, et de la suppression du paragraphe 8, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 19 et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

#### Article 20. Exceptions et droit à compensation du débiteur

133. Le texte du projet d'article 20 examiné par le Groupe de travail se lisait comme suit:

“1. Lorsque le cessionnaire forme contre le débiteur une demande de paiement des créances cédées, celui-ci peut lui opposer toutes les exceptions ou tout droit à compensation découlant du contrat initial qu'il pourrait invoquer si la demande était formée par le cédant.

2. Le débiteur peut opposer au cessionnaire tout autre droit à compensation, à condition qu'il ait pu invoquer ce droit au moment où il a reçu notification de la cession.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les exceptions et droit à compensation que le débiteur pourrait, conformément à l'article 10, invoquer contre le cédant pour violation de conventions

limitant d'une manière ou d'une autre le droit du cédant de céder ses créances ne peuvent être invoqués par le débiteur contre le cessionnaire.”

134. Le Groupe de travail s'est demandé si les droits à compensation découlant de contrats entre le cédant et le débiteur qui étaient étroitement liés au contrat initial (par exemple un contrat de maintenance ou autre service à l'appui du contrat de vente initial) devraient être traités de la même manière que les droits à compensation découlant du contrat initial (à savoir, le débiteur devrait pouvoir les opposer au cessionnaire, qu'ils naissent avant ou après la notification). De l'avis général, ces droits devraient bénéficier du même traitement en vertu du projet de Convention que les droits nés du contrat original. Il a aussi été convenu de se préoccuper d'éviter, pour exprimer la notion de “lien étroit” dans le projet de Convention, une formulation dans laquelle entrerait une gamme trop large de contrats. Il a été proposé d'adopter une formule en ce sens: “droit à compensation découlant de la même transaction que le contrat initial”.

135. Il a été noté que le paragraphe 2 se référerait au fait que le droit à compensation n'existait que si le débiteur pouvait invoquer ce droit au moment où il a reçu la notification. Pour dissiper toutes incertitudes et disparités qui pourraient exister en ce qui concerne la loi applicable à la compensation, il a été suggéré de faire référence à la loi régissant le contrat initial. Cette suggestion a soulevé une objection au motif qu'il ne serait pas indiqué de chercher à traiter dans le projet de Convention une telle question générale de droit international privé. De plus, la loi régissant le contrat initial risquerait de ne pas être la loi appropriée et, en tout cas, ne porterait pas sur les motifs non conventionnels de compensation (voir par. 155 et 156).

136. Sous réserve de la modification visée au paragraphe 134 ci-dessus, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 20 et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

#### Article 21. Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droit à compensation

137. Le texte de l'article 21 examiné par le Groupe de travail est le suivant:

“1. Sans préjudice des lois de l'État dans lequel le débiteur est situé concernant la protection de celui-ci dans les transactions à des fins principalement personnelles, familiales ou domestiques, le débiteur peut convenir avec le cédant, par un écrit signé, de ne pas opposer au cessionnaire les exceptions et droit à compensation qu'il pourrait invoquer en vertu de l'article 20. Une telle convention empêche le débiteur d'opposer au cessionnaire ces exceptions et ce droit à compensation.

2. Le débiteur ne peut renoncer à invoquer:

- a) les exceptions découlant de manoeuvres frauduleuses de la part du cessionnaire;
- b) les exceptions tirées de son incapacité.

3. Une telle convention ne peut être modifiée que par convention, consignée dans un écrit signé. L'effet de la modification à l'égard du cessionnaire s'apprécie par application du paragraphe 2 de l'article 22.”

138. Il a été noté que dans la référence aux débiteurs, figurant au paragraphe 1 (ainsi qu'au projet d'article 23), les transactions “à des fins personnelles, familiales ou domestiques”, étaient déterminées par l'adverbe “principalement”, de façon à assurer que la limitation s'appliquerait uniquement aux transactions à des fins de consommation (c'est-à-dire des transactions entre consommateurs). Il a été largement estimé, toutefois, que pour être compatible avec l'objectif de protection des débiteurs-consommateurs, cette disposition devrait s'appliquer

aux transactions ayant un but de consommation pour l'une des parties et un but commercial pour l'autre (à savoir des transactions entre un consommateur et une entité commerciale).

139. Il a été noté par ailleurs que les paragraphes 1 et 3 faisant référence à un écrit signé, sans préciser si seul le débiteur devait signer ou s'il fallait la signature du débiteur et du cédant. Il a été convenu que la disposition devrait préciser que l'écrit devait être signé uniquement par le débiteur, puisque ce dernier était la partie dont les droits seraient affectés par une modification d'une convention de non-recours.

140. Sous réserve de ces changements, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 21 et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

#### Article 22. Modification du contrat initial

141. Le texte du projet d'article 22 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“1. Toute convention conclue avant notification de la cession entre le cédant et le débiteur, qui a des incidences sur les droits du cessionnaire, produit effet à l'égard de ce dernier qui acquiert les droits correspondants.

2. Après notification de la cession, une convention entre le cédant et le débiteur qui a des incidences sur les droits du cessionnaire est sans effet à l'égard de ce dernier, à moins que:

a) celui-ci n'y consente; ou que

b) la créance ne soit pas encore acquise en totalité, le contrat initial n'étant pas complètement exécuté, et que la modification y ait été prévue ou que, dans le contexte dudit contrat, tout cessionnaire raisonnable y consentirait.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article sont sans incidences sur tout droit du cédant ou du cessionnaire résultant de la violation d'une convention conclue entre eux.”

142. Il a été noté que le paragraphe 1 mentionnait la notification sans toutefois préciser si elle prenait effet lorsqu'elle était envoyée au débiteur ou lorsqu'elle était reçue par ce dernier. Le Groupe de travail est convenu que le moment pertinent était celui où la notification était reçue par le débiteur, puisque c'est à partir de là que ce dernier ne pouvait exécuter son obligation que conformément aux instructions de paiement du cessionnaire. Notant que la question était traitée au projet d'article 18, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 22 sans changement.

#### Article 23. Restitution des paiements

143. Le texte du projet d'article 22 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“Sans préjudice des lois de l'État dans lequel est situé le débiteur concernant la protection de celui-ci dans les transactions à des fins principalement personnelles, familiales ou domestiques ni des droits du débiteur en vertu de l'article 20, la non-exécution du contrat initial par le cédant n'habilite pas le débiteur à recouvrer auprès du cessionnaire une somme payée par lui au cédant ou au cessionnaire.”

144. Sous réserve de la suppression du mot “principalement”, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 23 et l'a renvoyé au groupe de rédaction (voir par. 138).

### Champ d'application et objet du chapitre V

145. Des avis divergents ont été exprimés en ce qui concerne le champ d'application ou l'objet des règles de droit international privé du projet de Convention, question traitée au paragraphe 3 du projet d'article premier, dont le texte examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“[3. Les dispositions du chapitre V s'appliquent [aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances telles que définies dans le présent chapitre indépendamment des paragraphes 1 et 2 du présent article] [indépendamment des dispositions du présent chapitre]. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si un État fait une déclaration au titre de l'article 34.]”

146. Selon un avis, l'application du chapitre V ne devrait que compléter les dispositions de droit matériel du projet de Convention et donc ne s'appliquer qu'aux opérations entrant dans le champ d'application du projet de Convention tel que défini au chapitre premier. À l'appui de cet avis, il a été déclaré que, du point de vue législatif, il ne serait pas approprié de tenter, en fait, d'élaborer une miniconvention de droit international privé dans le cadre d'une convention de droit matériel. Si le chapitre V devait compléter les dispositions de droit matériel du projet de Convention, a-t-on indiqué, il pourrait suffire de ne conserver que le projet d'article 28 à la section II du chapitre IV, avec les premiers mots figurant entre crochets. Dans un tel cas, le projet d'article 28 pourrait traiter des questions non traitées dans les dispositions de droit matériel du projet de Convention, par exemple la question de la loi applicable à la compensation et à la cessibilité légale, et n'aurait pas besoin de faire l'objet d'une clause de renonciation. En outre, il a été noté que le projet d'article 27 pourrait être supprimé, car il traitait des aspects contractuels de la cession, question qui n'était pas un des principaux sujets du projet de Convention et qui était peut-être déjà suffisamment réglementée dans le droit international privé (même si le principe de la liberté de choix de la loi applicable n'était peut-être pas commun à tous les systèmes juridiques). En outre, il a été noté que les premiers articles 29 à 31 pouvaient être supprimés, car les questions sur lesquelles ils portaient étaient déjà suffisamment traitées dans les projets d'articles 24 à 26. Par contre, si le chapitre V était conservé, il a été proposé qu'il fasse l'objet d'une clause d'option positive, plutôt que d'une clause de renonciation. Cette suggestion a reçu un appui important.

147. Le Groupe de travail a noté qu'en principe, il ne serait pas approprié de limiter l'application des règles de droit international privé sur la base des notions de droit matériel figurant au chapitre premier (c'est-à-dire seulement aux cessions telles que définies dans le projet d'article 2, ou seulement aux opérations internationales telles que définies dans le projet d'article 3, ou encore seulement si le cédant ou le débiteur était situé dans un État contractant).

148. Toutefois, afin de tenter d'arriver à un consensus, on a proposé que l'application du chapitre V soit limitée aux opérations internationales telles que définies au chapitre premier, que le cédant ou le débiteur soit ou non situé dans un État contractant ou que la loi régissant la créance soit ou non la loi d'un État contractant (approche qui avait déjà été retenue au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by). À l'appui de cet avis, on a noté qu'une telle approche permettrait aux États ne disposant pas de règles de droit international privé appropriées sur la cession ou n'ayant pas de règles du tout, de tirer parti des règles énoncées au chapitre V. S'il a été admis que ces règles énonçaient des principes généraux qui devraient être complétés par d'autres principes de droit international privé, il a été noté que, de par leur caractère général, les dispositions du chapitre V introduisaient des règles qui pourraient être utiles à de nombreux États et qui clarifiaient utilement des questions (par exemple, les questions de priorité) sur lesquelles l'incertitude prévalait en droit international privé. En outre, une fois que les règles de priorité énoncées dans les projets d'articles 24 à 26 auraient été dans l'ensemble acceptées, il n'y aurait pas de véritable raison de limiter leur application en fonction des notions de droit matériel énoncées au chapitre premier. Pour ce qui est des États qui disposaient déjà de règles appropriées sur la cession, il a été noté qu'ils pouvaient toujours renoncer à l'application du chapitre V. Ces suggestions ont aussi reçu un appui important,

bien que certaines délégations se soient prononcées en faveur du maintien des projets d'articles 28 et 29, uniquement.

149. Après un débat, le Groupe de travail n'a pu arriver à un accord. Il a donc été décidé que le paragraphe 3 de l'article premier serait modifié comme suit, et demeurerait entre crochets:

“[3. Les dispositions du chapitre V s'appliquent aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances telles que définies dans le présent chapitre, indépendamment des paragraphes 1 et 2 du présent article. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si un État fait une déclaration au titre de l'article 34.]”

Il a également été décidé que les premiers mots des projets d'articles 27 et 28, ainsi que le projet d'article 29 dans son ensemble (à l'exception des premiers mots qui pouvaient être supprimés; voir par. 160), devraient rester entre crochets, dans l'attente d'une décision définitive sur la question du champ d'application du projet de chapitre V. En outre, le Groupe de travail est convenu que les articles 30 et 31 soulevaient des problèmes qui devaient être examinés plus avant et a décidé que ces dispositions devaient elles aussi être placées entre crochets.

#### Article 27. Loi applicable au contrat de cession

150. Le texte du projet d'article 27 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“1. [À l'exception des questions qui sont régies par la présente Convention,] le contrat de cession est régi par la loi choisie expressément par le cédant et le cessionnaire.

2. À défaut de choix d'une loi par le cédant et le cessionnaire, le contrat de cession est régi par la loi de l'État avec lequel le contrat de cession a la relation la plus étroite. Il est présumé, sauf preuve contraire, que le contrat de cession a la relation la plus étroite avec l'État dans lequel le cédant a son établissement. Si le cédant a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat. Si le cédant n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

3. Si la cession ne se rattache qu'à un seul État, le choix par le cédant et le concessionnaire de la loi d'un autre État ne porte pas atteinte à l'application de la loi de l'État auquel la cession se rattache, s'il ne peut être dérogé par contrat à ladite loi.”

151. Afin d'indiquer plus clairement les questions qui devraient être soumises aux principes de l'autonomie des parties, le Groupe de travail a décidé de remplacer les mots “contrat de cession” par les mots “droits et obligations du cédant et du cessionnaire en vertu du contrat de cession”. Il a été proposé d'inclure une référence à la “conclusion et la validité du contrat de cession”, mais on a objecté que ces termes n'étaient pas interprétés universellement de la même manière et que leur utilisation pourraient être source d'incertitude.

152. Le Groupe de travail a également étudié si les paragraphes 2 et 3 étaient nécessaires. Il a été noté que, si l'objectif du projet d'article 27 était de reconnaître l'autonomie des parties sans entrer dans le détail, le paragraphe 2 n'était peut-être pas absolument nécessaire, étant donné notamment que les opérations visées étaient fort probablement négociées dans tous leurs détails par des parties extrêmement averties qui incluaient normalement une clause de conflit dans leurs contrats. Pour ce qui est du paragraphe 3, il a été noté qu'il n'était peut-être pas utile sans règles détaillées quant aux facteurs de rattachement pertinents (par exemple, la prestation caractéristique mentionnée au paragraphe 2 de l'article 4 de la [Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles] (Convention de Rome), avec le mécanisme auxiliaire prévu au paragraphe 5 de ce même article

pour le cas où la prestation caractéristique ne pourrait être déterminée). Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, les paragraphes 2 et 3 énonçaient des règles importantes qui n'existaient peut-être pas dans tous les systèmes juridiques et devraient donc être conservées.

153. Sous réserve de la modification mentionnée au paragraphe 151 ci-dessus et de la décision définitive quant au champ d'application du chapitre V, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 27 et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 28. Loi applicable aux droits et obligations du cessionnaire et du débiteur

154. Le texte du projet d'article 28 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“[À l'exception des questions qui sont régies par la présente Convention,] la loi régissant la créance sur laquelle porte la cession détermine le caractère cessible de celle-ci, les rapports entre cessionnaire et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession au débiteur et le caractère libératoire de la prestation faite par le débiteur.]”

155. Le Groupe de travail a étudié une fois de plus la question de la loi applicable aux droits à compensation. Il a été noté que le principe général, pour ce qui est des droits contractuels à compensation, était que ceux-ci étaient régis par la loi du contrat dont ils découlaient. Il a également été noté que, conformément à cette approche, la loi régissant les droits à compensation serait la même que celle régissant la créance, si de tels droits découlaient du contrat initial, et serait différente, si ces droits à compensation découlaient d'un autre contrat.

156. On a déclaré, en faveur de l'inclusion de la question de la loi applicable aux droits à compensation, qu'une telle approche renforcerait la certitude et pourrait avoir un effet bénéfique sur le coût du crédit, car il existait souvent de tels droits à compensation et ceux-ci ne pouvaient qu'augmenter le risque de non-paiement par le débiteur. Toutefois, il a été déclaré qu'afin d'obtenir ce résultat, il faudrait soumettre les droits à compensation à la loi régissant la créance. Vu la difficulté de la question et l'absence de consensus quant à la loi applicable à la compensation, le Groupe de travail a rappelé et confirmé sa décision de ne pas traiter de cette question (voir par. 135).

157. Le Groupe de travail a ensuite abordé la question de savoir si le projet d'article 28 devrait régir la cessibilité légale. Il a été noté que l'application à cette question de la loi régissant la créance ne serait peut-être pas appropriée. Une telle approche risquerait d'avoir pour résultat de permettre au cédant et au débiteur d'échapper à d'éventuelles limitations légales, qui faisaient intervenir des questions de droit impératif ou d'ordre public, en choisissant pour la créance une loi favorable.

158. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait décidé de ne pas inclure de dispositions additionnelles dans le projet d'article 28, étant entendu que les limitations légales à la cessibilité, qui découleraient normalement de règles de droit impératives, seraient préservées en vertu du projet d'article 30 (A/CN.9/456, par. 117). Toutefois, après réflexion, le Groupe de travail a décidé que le projet d'article 28 devrait être limité à la cessibilité contractuelle. Sous réserve de cette modification et de sa décision définitive quant au champ d'application du chapitre V, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 28 et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 29. Loi applicable aux conflits de priorité

159. Le texte du projet d'article 29 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“[À l'exception des questions qui sont régies par le chapitre IV:]



- a) la priorité entre plusieurs cessionnaires ayant obtenu les mêmes créances du même cédant est régie par la loi de l'État dans lequel le cédant est situé;
- b) la priorité entre un cessionnaire et les créanciers du cédant est régie par la loi de l'État dans lequel le cédant est situé;
- c) la priorité entre un cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité est régie par la loi de l'État dans lequel le cédant est situé;
- [d) si une procédure d'insolvabilité est ouverte dans un État autre que l'État dans lequel est situé le cédant, tout droit non contractuel qui, en vertu de la loi du for, aurait la priorité sur le droit d'un cessionnaire conserve cette priorité, nonobstant l'alinéa c), mais dans la mesure seulement où ladite priorité a été spécifiée par l'État du for dans un instrument déposé auprès du dépositaire avant la date de la cession;]
- e) un cessionnaire qui fait valoir des droits en vertu du présent article n'a pas moins de droits que le cessionnaire qui fait valoir des droits en vertu d'une autre loi.]”

160. Il a été noté que le projet d'article 29 figurait entre crochets car, si le chapitre V devait compléter les dispositions de droit matériel du projet de Convention, le projet d'article 29 répéterait les règles énoncées dans les projets d'articles 24 et 25 et devrait être supprimé. Il a également été noté que, si le chapitre V était applicable que le cédant ou le débiteur soit ou non situé dans un État contractant, les premiers mots ne seraient pas nécessaires, car il s'appliquerait aux questions non traitées dans le projet de Convention, alors que les projets d'articles 24 et 25 s'appliqueraient aux questions qui y étaient traitées. Sous réserve de cette modification, de l'alignement du projet d'article 29 sur les projets d'articles 24 et 25 et de la décision définitive quant au champ d'application du chapitre V, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 29 et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

#### Article 30. Règles impératives

161. Le texte du projet d'article 30 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

- “1. Aucune disposition des articles 27 et 28 ne limite l'application des dispositions de la loi du for lorsqu'elles sont impératives, quelle que soit la loi applicable par ailleurs.
- 2. Aucune disposition des articles 27 et 28 ne limite l'application des règles impératives de la loi d'un autre État avec lequel les questions traitées dans lesdits articles ont une relation étroite si et dans la mesure où, en vertu de la loi de cet autre État, ces règles doivent être appliquées quelle que soit la loi applicable par ailleurs.”

162. En attendant de prendre une décision définitive quant au champ d'application du chapitre V (voir par. 145 à 149), le Groupe de travail a décidé que le projet d'article 30 devait demeurer entre crochets.

#### Article 31. Ordre public

163. Le texte du projet d'article 31 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

- “Pour ce qui est des questions régies par le présent chapitre, l'application d'une disposition de la loi désignée dans le présent chapitre ne peut être refusée par un tribunal ou autre autorité compétente que si ladite disposition est manifestement contraire à l'ordre public de l'État du for.”

164. Sous réserve de sa décision définitive quant au champ d'application du chapitre V (voir par. 145 à 149), le Groupe de travail a adopté le projet d'article 31 sans débat.

#### IV. ANNEXE DU PROJET DE CONVENTION

##### A. Remarques générales

165. Il a été noté que l'annexe pourrait être remplacée par deux dispositions rédigées comme suit:

##### “Article X. Révision et amendements”

1. À la demande d'un tiers au moins des États contractants à la présente Convention, le depositaire convoque une conférence des États contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.
2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera réputé s'appliquer à la Convention telle qu'elle aura été amendée.

##### Article Y. Révision du régime de priorité

1. Nonobstant les dispositions de l'article X, une conférence des États contractants ayant pour seul objet d'établir un régime international pour le dépôt public des notifications afin de régler les questions de priorité apparaissant dans le contexte de la cession de créances en vertu de la présente Convention sera convoquée par le depositaire conformément au paragraphe 2 du présent article.
2. Une Conférence de révision sera convoquée par le depositaire à la demande d'un quart au moins des États contractants. Le depositaire demandera à tous les États contractants invités à la conférence de soumettre les propositions qu'ils souhaitent voir examiner par cette dernière et communiquera à tous les États contractants invités l'ordre du jour provisoire et toutes les propositions soumises.
3. Toute décision de la conférence sera prise à la majorité des deux tiers des États participants. La conférence pourra adopter toutes les mesures nécessaires à l'établissement d'un régime international efficace pour le dépôt public des notifications afin de régler les questions de priorité apparaissant dans le contexte de la cession de créances en vertu de la présente Convention. Aucun État ne sera tenu de participer directement ou indirectement au régime international ainsi établi.
4. Tout amendement adopté sera communiqué par le depositaire à tous les États contractants pour acceptation et à tous les États signataires de la Convention pour information. L'amendement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'année écoulée à compter de son acceptation par les deux tiers des États contractants. L'acceptation sera effectuée par le dépôt d'un instrument formel à cet effet auprès du depositaire.
5. Après l'entrée en vigueur d'un amendement, un État contractant qui aura accepté l'amendement sera en droit d'appliquer la Convention telle qu'elle aura été amendée dans ses relations avec les États contractants qui, dans un délai de six mois après l'adoption de l'amendement, n'auront pas notifié au depositaire qu'ils ne sont pas liés par ledit amendement.

6. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera réputé s'appliquer à la Convention telle qu'elle aura été amendée."

166. Il a été généralement convenu que l'annexe devrait être maintenue, car elle pourrait donner aux États des orientations en vue de la mise en place d'un régime de priorité fondé sur le droit matériel. À propos du système d'enregistrement envisagé dans l'annexe, il a été dit que ce système pourrait offrir plus de certitude quant aux droits des financiers et, ainsi, réduire les risques et les coûts associés aux opérations de financement. S'agissant des projets d'articles X et Y, il a été indiqué que le projet d'article X devrait être placé dans les dispositions finales et que le paragraphe 3 du projet d'article Y pourrait être maintenu soit dans les dispositions finales, soit dans le projet d'article 3 de l'annexe, peut-être rédigé de manière à permettre une plus grande souplesse, sans qu'il soit fait référence à une conférence diplomatique. À une question qui a été posée, il a été répondu qu'en vertu du projet d'article 36, les États pourraient retenir une des options offertes dans l'annexe, ou n'en retenir aucune (voir par. 188 à 191 et 203). Le Groupe de travail a poursuivi l'examen des règles de fond énoncées dans le projet d'annexe.

## B. Examen des projets d'articles de l'annexe

### Section I. Règles de priorité fondées sur l'enregistrement

#### Article premier. Priorité entre plusieurs cessionnaires

167. Le texte du projet d'article 1 de l'annexe examiné par le Groupe de travail était le suivant:

"Entre des cessionnaires des mêmes créances du même cédant, la priorité est déterminée par l'ordre dans lequel certaines informations concernant la cession sont enregistrées en vertu de la présente Convention, quel que soit le moment du transfert des créances. Si aucune cession n'est enregistrée, la priorité est déterminée en fonction du moment de la cession."

168. Le Groupe de travail a décidé que, dans le projet d'article premier de l'annexe, par enregistrement, il fallait entendre l'enregistrement d'une notification et non d'un document en ce sens que seules certaines informations concernant la cession devaient être enregistrées et non tout le document de cession. De l'avis assez général, afin d'en assurer le fonctionnement rapide, simple et peu onéreux, le système d'enregistrement devrait être fondé sur l'enregistrement d'un nombre limité d'informations. S'agissant de la forme, il a été suggéré notamment de faire référence à des "données", à une "notification" ou à un "document". À l'encontre de la suggestion tendant à se référer au "document de cession", on a fait valoir qu'elle risquerait de donner l'impression qu'il s'agit d'un système de dépôt des documents. Sous cette réserve, le Groupe de travail a adopté le projet d'article premier de l'annexe et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

#### Article 2. Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou les créanciers du cédant

169. Le texte du projet d'article 2 de l'annexe examiné par le Groupe de travail était le suivant:

"[Sous réserve des paragraphes 3 et 4 de l'article 25 de la présente Convention et de l'article 4 de la présente annexe,] un cessionnaire a la priorité sur l'administrateur de l'insolvabilité et les créanciers du cédant, y compris les créanciers saisissant les créances cédées, si :

- a) les créances [ont été cédées] [sont nées] [ont été obtenues du fait de l'exécution d'une obligation] et des informations sur la cession ont été enregistrées conformément à la présente Convention, avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou la saisie; ou
- b) la priorité tient à des motifs autres que les dispositions de la présente Convention.”

170. Le Groupe de travail a décidé de supprimer la phrase d'introduction du projet d'article étant entendu qu'une référence explicite à la préservation des superprivilèges traitée au paragraphe 5 de l'article 25 serait incluse au projet d'article 2 de l'annexe. La question a été renvoyée au groupe de rédaction. Toutefois, il a été indiqué que la phrase d'introduction du projet d'article ne serait pas nécessaire si l'annexe établissait explicitement qu'au cas où un État choisirait un régime de priorité fondé sur les sections I et II de l'annexe, les projets d'articles 1 et 2 de cette annexe s'appliqueraient en tant que règle de priorité pour cet État. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur la question lorsqu'il aurait achevé l'examen de l'annexe (voir par. 188 à 191). S'agissant de l'alinéa a), il a décidé de supprimer les deuxième et troisième séries de mots entre crochets et de conserver la première en enlevant les crochets. Il a aussi décidé de supprimer l'alinéa b). On a rappelé que cette disposition faisait partie d'une règle de priorité de droit matériel antérieure du projet de Convention qui n'appartenait pas au projet d'article 2 de l'annexe, car l'article 2 serait la seule base qui permettrait à un cessionnaire de faire valoir sa priorité. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 2 et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

## Section II. Enregistrement

### Article 3. Création d'un système d'enregistrement

171. Le texte du projet d'article 3 de l'annexe examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“Un système d'enregistrement est créé pour l'enregistrement des données concernant les cessions au titre de la présente Convention et les règles devant être promulguées par le conservateur du registre et l'autorité de supervision. Les règles prescrivent la manière exacte dont le système d'enregistrement fonctionne, ainsi que la procédure de règlement des litiges relatifs à l'enregistrement.”

172. Le principe de base du projet d'article 3 a bénéficié d'un appui. Un certain nombre de suggestions ont été faites. Selon une d'elles, il conviendrait de remplacer les mots “la manière exacte” par les mots “dans le détail la manière” afin de ne pas donner l'impression que les règles devraient être plus détaillées que ne l'exigeait la pratique et de laisser au conservateur du registre et à l'autorité de supervision une latitude suffisante pour établir ces règles. Ces suggestions ont reçu un appui suffisant. Il a aussi été suggéré de définir avec plus de précision, dans le projet d'article 3, le conservateur et l'autorité de supervision. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur la question lorsqu'il aurait achevé l'examen de l'annexe (faute de temps, il n'a pas examiné cette question; voir, toutefois, la proposition figurant au paragraphe 166). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 3 de l'annexe et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

### Article 4. Enregistrement

173. Le texte du projet d'article 4 de l'annexe examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“1. Toute personne peut enregistrer, dans le registre, des données se rapportant à une cession conformément à la présente Convention et au règlement d'enregistrement. Les données enregistrées sont le nom et l'adresse du cédant et du cessionnaire et une description succincte des créances cédées.

2. Le même enregistrement peut porter sur:

- a) la cession par le cédant au cessionnaire de plus d'une créance;
- b) une cession non encore effectuée;
- c) la cession de créances n'existant pas au moment de l'enregistrement.

3. L'enregistrement, ou sa modification, produit ses effets à compter du moment où les données visées au paragraphe 1 sont accessibles aux utilisateurs. L'enregistrement, ou sa modification, produit ses effets pendant le délai spécifié par la partie qui enregistre. En l'absence d'une telle spécification, l'enregistrement produit ses effets pour une période de [cinq] ans. Un règlement précisera de quelle manière l'enregistrement peut être reconduit, modifié ou supprimé.

4. Toute anomalie, irrégularité, omission ou erreur dans le nom du cédant qui empêche une recherche faite à partir du nom du cédant d'aboutir aux données enregistrées invalide l'enregistrement."

174. À propos du paragraphe 1, des craintes ont été exprimées devant l'idée que permettre à "toute personne" d'enregistrer des données se rapportant à une cession risquerait d'ouvrir la porte aux abus et à des enregistrements frauduleux. Pour éliminer ces craintes, il a été suggéré de définir la base sur laquelle une personne pourrait enregistrer des données. On a fait valoir, toutefois, que l'enregistrement frauduleux ne posait pas véritablement de problème, car l'enregistrement prévu dans le projet d'article 4 ne créait pas de droits fondamentaux. De l'avis général, toutefois, il conviendrait de se référer aux personnes spécifiées dans les règlements. Une formule en ce sens a été proposée: "toute personne autorisée par les règlements". Pour tenir compte de l'enregistrement électronique et permettre que cet enregistrement fonctionne dans un environnement multilingue, il a été décidé de remplacer la référence au "nom et adresse" par une référence à l'identification. Il a été indiqué que les règlements pourraient prévoir qu'une personne sera identifiée par un numéro et exiger qu'en plus de l'identification des parties et des créances cédées, d'autres données soient fournies. Il a été convenu aussi de prévoir au paragraphe 1 l'enregistrement de toutes les modifications.

175. Il a été suggéré de supprimer le paragraphe 2 b) du projet d'article. À l'appui de cette suggestion, on a fait valoir que permettre l'enregistrement d'une cession avant qu'elle soit effectuée ("enregistrement anticipé") pourrait conduire à des abus, mais d'autres arguments ont été avancés à son encontre. De l'avis général, la faculté d'enregistrer une cession future était au centre d'opérations importantes. En l'absence de certitude quant à la priorité, les financiers ne concluraient pas de telles opérations. De plus, le risque de voir se développer des pratiques d'enregistrement abusives n'existait pas vraiment, car l'enregistrement ne conférait aucun droit à la partie qui enregistrait, sauf si des droits existaient en vertu d'un contrat valide.

176. Quant au paragraphe 3, il a été convenu qu'il devrait permettre de choisir la période d'effet de l'enregistrement dans une série d'options énoncées dans les règlements. Il a été convenu aussi d'ajouter à la fin du paragraphe 3 un membre de phrase rédigé en ce sens: "et, dans la mesure où il n'en résulte pas d'incompatibilité avec la présente annexe, tous autres aspects nécessaires au fonctionnement du système d'enregistrement".

177. Le principe de base du paragraphe 4 selon lequel une erreur essentielle dans l'identification du cédant invaliderait l'enregistrement a bénéficié d'un appui. L'hypothèse de départ était que, si l'erreur était faite par la partie qui enregistrait, ce serait cette dernière qui subirait les conséquences de l'invalidité de l'enregistrement. Par ailleurs, si l'erreur était faite par le conservateur du registre, les règlements traiteraient de la question de la responsabilité. Il a été suggéré aussi de remplacer les mots "qui empêche" par les mots "qui empêcherait" à la première ligne du paragraphe 4 pour indiquer que, même si nul n'était véritablement induit en erreur, l'enregistrement ne serait pas valide.

178. Sous réserve des modifications ci-dessus, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 4 de l'annexe et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

#### Article 5. Recherches dans le registre

179. Le texte du projet d'article 5 de l'annexe examiné par le Groupe de travail était le suivant:

- “1. Toute personne peut faire des recherches dans les fichiers du registre à partir du nom du cédant et obtenir le résultat de ces recherches par écrit.
2. Le résultat d'une recherche par écrit qui est censé émaner du registre est recevable à titre de preuve et, en l'absence de preuve contraire, atteste les données sur lesquelles porte la recherche, notamment:
  - a) la date et l'heure de l'enregistrement; et
  - b) le rang de l'enregistrement.”

180. Il a été généralement convenu qu'il faudrait préciser, dans le projet d'article 5, que le registre était un registre public. Et c'est parce qu'il était public que l'emploi des mots “toute personne” au paragraphe 1 reflétait bien le principe de l'accès public pour des recherches, ce qui n'était pas le cas pour un enregistrement. Pour répondre à une préoccupation exprimée au sujet du terme “toute personne” qui risquerait d'être trop large et de compromettre la confidentialité indispensable aux opérations de financement, il a été dit que le problème ne se poserait pas car l'enregistrement ne porterait que sur un nombre limité de données spécifiées dans le projet d'article 4 et dans les règlements et ne comprendrait pas d'informations sur les détails financiers d'une opération.

### Section III. Règles de priorité fondées sur la date du contrat de cession

#### Article 6. Priorité entre plusieurs cessionnaires

181. Le texte du projet d'article 6 de l'annexe examiné par le Groupe de travail était le suivant:

- “1. Si une créance est cédée plusieurs fois, le droit sur cette créance est acquis par le cessionnaire qui bénéficie du contrat de cession le plus ancien.
2. Le cessionnaire le plus ancien ne peut faire valoir sa priorité s'il était de mauvaise foi au moment de la conclusion du contrat de cession.
3. Si une créance est transférée de plein droit, le bénéficiaire de ce transfert l'emporte sur un cessionnaire se prévalant d'un contrat de cession antérieur.
4. En cas de litige, il incombe au cessionnaire se prévalant d'une antériorité de date de prouver cette antériorité.”

182. La règle énoncée au paragraphe 1 a reçu un appui suffisant au sein du Groupe de travail. Pour ce qui est de la forme, il a été proposé que le paragraphe 1 fasse référence à plusieurs cessions de la même créance par le même cédant.

183. Pour ce qui est du paragraphe 2, des avis divergents ont été exprimés sur le point de savoir si la référence à la “mauvaise foi” engloberait la connaissance ou la notification d'une cession précédente. Selon un avis,

conformément aux lois en vigueur dans de nombreux systèmes juridiques, le paragraphe 2 s'appliquerait aux cas où le cessionnaire avait connaissance ou avait été avisé d'une cession précédente. Selon un autre avis, conformément à la décision du Groupe de travail selon laquelle la simple connaissance ou une simple notification ne devraient pas avoir d'incidences sur la libération du débiteur, ces éléments ne devraient avoir aucun effet non plus sur le rang de priorité du cessionnaire. Il a été déclaré que le paragraphe 2 devrait être limité aux cas de fraude ou de collusion. Selon un avis connexe, dans son libellé actuel, le paragraphe 2 ne pouvait être applicable dans le cas d'un cessionnaire qui viendrait en second chronologiquement et qui risquerait de perdre son rang de priorité au motif qu'il avait connaissance ou avait été avisé d'une cession précédente, parce que ce paragraphe disposait que le cessionnaire le plus ancien perdait son rang de priorité s'il était de mauvaise foi et parce que la connaissance ou la notification d'une cession antérieure n'entraîne pas en ligne de compte pour la priorité dans le cas d'une règle de priorité fondée sur la chronologie. Il a donc été noté que, si le champ d'application du paragraphe 2 était limité aux cas de fraude, ce paragraphe ne serait sans doute pas nécessaire, car une telle question serait normalement suffisamment traitée dans la plupart des systèmes juridiques. Il a également été indiqué qu'en cas de fraude, il n'y aurait sans doute pas de conflit de priorité auquel le paragraphe pourrait s'appliquer car la cession serait annulée en tant que transfert frauduleux. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 2, étant entendu que la question de la bonne foi relevait de la loi applicable en dehors du projet de Convention (pour ce qui de l'application du principe de la bonne foi en vertu du projet de Convention, voir A/CN.9/WG.II/WP.105, par. 62).

184. Pour ce qui est du paragraphe 3, il a été convenu qu'il énonçait une règle inappropriée et devrait être supprimé. Le Groupe de travail a également décidé de supprimer le paragraphe 4, étant entendu que le commentaire expliquerait que l'importante question de savoir à qui incombait la charge de la preuve relevait de la loi applicable en dehors du projet de Convention.

185. Après un débat, et sous réserve des modifications mentionnées ci-dessus, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 6 de l'annexe et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 7. Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité  
ou les créanciers du cédant

186. Le texte du projet d'article 7 de l'annexe examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“[Sous réserve des paragraphes 3 et 4 de l'article 25 de la présente Convention et de l'article 4 de la présente annexe,] un cessionnaire a la priorité sur l'administrateur de l'insolvabilité et les créanciers du cédant, y compris les créanciers saisissant les créances cédées, si:

- a) les créances ont été cédées avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou la saisie; ou
- b) la priorité tient à des motifs autres que les dispositions de la présente Convention.”

187. Pour ce qui est des mots introductifs, le Groupe de travail a décidé qu'ils devraient être supprimés étant entendu qu'il faudrait inclure une référence à la préservation des superprivilèges traitée dans le projet d'article 25-5. Cette question a été renvoyée au groupe de rédaction (s'agissant de la nécessité de l'ajout d'une référence au projet d'article 25-5, voir par. 170 et 188 à 191). Il a été demandé s'il faudrait ajouter une référence aux droits de l'administrateur de l'insolvabilité ou des créanciers du cédant qui devraient être préservés au motif qu'ils se fondaient sur des règles de droit impératives. Il a été répondu que le projet d'article 25-4 avait été supprimé au motif que ces questions ne relevaient pas de la question de la priorité et qu'elles étaient régies par la loi applicable en dehors du projet de Convention. Il a été convenu que la question devrait être précisée dans le commentaire. Conformément à la décision qu'il avait prise à propos du projet d'article 2 de l'annexe (voir par. 170), le Groupe de travail a décidé de supprimer l'alinéa b).

C. Proposition concernant l'application de l'annexe

188. Il a été relevé que le projet d'article 36, sous sa forme actuelle, permettait à un État d'opter pour les règles de priorité de la section I et le système d'enregistrement de la section II. Selon une opinion qui a été avancée, il devrait y avoir deux autres possibilités: un État devrait pouvoir opter pour les règles de priorité de la section I et un système d'enregistrement autre que celui qui est proposé dans la section II, ou bien pour le système d'enregistrement de la section II et des règles de priorité autres que celles qui sont proposées dans la section I. Il a été suggéré d'énoncer ces trois possibilités dans un nouveau projet d'article.

189. Il a aussi été suggéré d'indiquer explicitement dans un nouveau projet d'article que, si un État optait pour un régime de priorité fondé sur les sections I et II de l'annexe, les règles de priorité énoncées dans le projet d'article premier de l'annexe seraient les règles de priorité de cet État en vertu du projet d'article 24 du projet de Convention.

190. Fondé sur ces suggestions, le texte proposé pour le nouvel article était le suivant:

“1. Un État contractant peut:

a) i) accepter les règles de priorité fondées sur l'enregistrement énoncées à la section I de la présente annexe et ii) choisir de participer au système d'enregistrement établi en application de la section II de la présente annexe; ou

b) i) accepter les règles de priorité fondées sur l'enregistrement énoncées à la section I de la présente annexe et ii) convenir de donner effet à de telles règles en utilisant un système d'enregistrement qui permette d'en atteindre les objectifs [tels qu'énoncés dans le règlement promulgué conformément à la section II]. Aux fins de la section I, l'enregistrement conformément à un tel système a le même effet que l'enregistrement conformément à la section II.

2. Aux fins de l'article 24, la loi d'un État contractant qui a donné effet aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 est l'ensemble des règles énoncées à la section I de la présente annexe. L'État contractant est fondé à appliquer ces règles à toutes les cessions effectuées plus de six mois après qu'il a notifié son choix au dépositaire. L'État contractant peut établir des règles en vertu desquelles les cessions effectuées avant la date d'effet sont soumises, dans un délai raisonnable, aux règles de priorité énoncées dans la section I de la présente annexe.

3. Un État contractant qui ne donne pas effet aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 peut, conformément à ses règles nationales de priorité, utiliser le système d'enregistrement établi en application de la section II de la présente annexe.”

191. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas pu examiner le texte proposé. Il a été dit, toutefois, que le paragraphe 2 devrait s'appliquer aussi dans le cas où un État choisirait les règles de priorité énoncées dans la section III de l'annexe. Sous réserve de la modification à apporter à cet effet, le Groupe de travail a décidé d'insérer le nouvel article proposé entre crochets dans le texte du projet de Convention. Le texte du nouvel article a été renvoyé au groupe de rédaction pour qu'il en définisse le libellé exact et détermine la place à lui donner dans le projet de Convention.



## V. CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION

### Article 33. Conflits avec des accords internationaux

192. Le texte du projet d'article 33 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, la présente Convention prévaut sur toute convention internationale ou tout autre accord multilatéral ou bilatéral qui a déjà été ou peut être conclu par un État contractant et qui contient des dispositions concernant les questions régies par la présente Convention.

2. Un État peut déclarer à tout moment que la Convention ne prévaudra pas sur les conventions internationales ou autres accords multilatéraux ou bilatéraux énumérés dans la déclaration, auxquels il est ou sera partie et qui contiennent des dispositions concernant les questions régies par la présente Convention.”

193. Il a été noté que, à sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail avait adopté le projet d'article 33 afin de traiter des cas dans lesquels différents textes s'accordaient mutuellement la primauté, d'où une incertitude quant à celui qui était applicable (“conflits négatifs”, par exemple avec la Convention d'Ottawa; voir A/CN.9/455, par. 126 à 129). Toutefois, il a été également noté que les risques de conflits avec la Convention d'Ottawa étaient minimes puisque le champ d'application de cette dernière est plus étroit que celui du projet de Convention et que, de toutes façons, les dispositions du projet de Convention sont, dans une large mesure, analogues à celles de la Convention d'Ottawa (à l'exception notamment de la réserve à la règle relative aux limitations contractuelles de la cession et de la règle relative à la restitution, par le cessionnaire, des sommes versées par le débiteur). De plus, il a été noté que les risques de conflits avec la Convention de Rome étaient également minimes, étant donné que les projets d'articles 27 et 28 sont presque identiques à l'article 12 de ladite Convention ou aux dispositions pertinentes d'autres textes, comme la Convention interaméricaine sur le droit applicable aux obligations contractuelles (“la Convention interaméricaine”). Pour ce qui est de la loi régissant les questions de priorité, il a été noté que, selon l'avis qui prévaut, l'article 12 de la Convention de Rome ne règle pas ce point. Toutefois, même si le projet d'article 12 traite de certaines questions de priorité, aucune des lois applicables en vertu de cet article (à savoir, la loi choisie par les parties ou la loi régissant la créance) n'est appropriée. Il a été également noté que le projet de Convention de l'Union européenne sur l'insolvabilité (qui sera probablement publiée en tant que règlement de l'UE) ne donnait lieu à aucun conflit. La notion d'administration centrale est presque identique à celle de centre des intérêts principaux utilisée dans le projet de Convention de l'Union européenne et ce dernier est sans effet sur les droits réels dans une procédure principale d'insolvabilité. S'il a été noté que le projet de Convention de l'Union européenne sur l'insolvabilité pouvait avoir des effets sur les droits réels dans une procédure secondaire d'insolvabilité (voir l'alinéa g) de l'article 2, l'article 4 et l'article 28), le projet d'article 25, quant à lui, suffirait à préserver, par exemple, les superprivilèges, et la priorité découlant du projet de Convention n'a pas pour objet d'affecter les droits des créanciers du cédant et de l'administrateur de l'insolvabilité de faire annuler la cession en tant qu'opération frauduleuse ou préférentielle.

194. Il a été indiqué que, suivant les principes généraux du droit conventionnel, le projet de Convention prévaudrait sur la Convention d'Ottawa parce que cette dernière est plus spécifique. Il a été également observé que, suivant les mêmes principes, il ne prévaudrait pas sur le projet de Convention sur l'insolvabilité de l'Union européenne, le projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles, la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by ou la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs. En revanche, il a été indiqué qu'il prévaudrait sur la Convention de Rome ou sur la Convention interaméricaine, puisque les conventions de droit matériel prévalaient sur les conventions de droit international privé.

195. Toutefois, il a été largement reconnu que le projet d'article 33 s'écartait des principes généralement acceptables quant aux conflits entre textes internationaux, en particulier en ce qu'il aurait pour effet de faire prévaloir le projet de Convention même sur des conventions futures. Il a été en conséquence convenu qu'une disposition inspirée de l'article 90 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980, "la Convention sur les ventes") qui donnait la primauté à d'autres textes, dûment ajusté quant au lien territorial, serait plus appropriée. À la suite de cette décision, le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 2 et le nouveau paragraphe 3 (voir par. 88 à 91) étaient inutiles et devaient être supprimés.

#### Article 34. Application du chapitre V

196. Le texte du projet d'article 34 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“Un État peut déclarer à tout moment qu'il ne sera pas lié par le chapitre V.”

197. Il a été noté que le Groupe de travail, à sa vingt-neuvième session, avait adopté comme hypothèse de travail que le chapitre V pourrait faire l'objet d'une réserve des États (A/CN.9/455, par. 72 et 148). Le Groupe de travail a rappelé les propositions soumises à la présente session tendant à ce que le chapitre V fasse plutôt l'objet d'une clause d'option positive et a décidé qu'il incombait à la Commission de trancher cette question.

#### Article 35. Autres exclusions

198. Le texte du projet d'article 35 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“[Un État peut déclarer à tout moment qu'il n'appliquera pas la présente Convention à certaines pratiques énumérées dans une déclaration.]”

199. Il a été indiqué que le fait d'autoriser les États à exclure d'autres pratiques rendrait le projet de Convention plus facilement acceptable pour les États qui pourraient s'inquiéter de l'application du projet de Convention à certaines pratiques. Il a été également observé que le Groupe de travail avait fait un progrès important pour lever ces préoccupations en permettant aux États de faire une réserve à l'égard de créances de collectivités publiques. Toutefois, il a été souligné qu'il ne pourrait être répondu à la question de savoir si le projet d'article 35 était nécessaire tant que le champ d'application du projet de Convention n'aurait pas été déterminé de façon définitive et en particulier tant qu'une décision définitive n'aurait pas été prise sur le traitement de la cession des créances financières. En revanche, il a été observé qu'une approche fondée sur des déclarations entamerait la sécurité offerte par le projet de Convention puisque son champ d'application pourrait être différent d'un État à l'autre, question qui risquait d'être difficile à déterminer dans chaque cas particulier.

200. Au cours du débat, plusieurs propositions ont été faites. Ainsi, il a été proposé de remplacer le terme “certaines” par le mot “spécifiques” pour qualifier les pratiques. Selon une autre proposition, il fallait faire référence au lieu où est situé le débiteur quant à l'application des dispositions du projet de Convention touchant les droits et obligations du débiteur. Une autre proposition encore tendait à ce que l'exception relative aux créances de débiteurs souverains soit placée juste après le projet d'article 35.

201. Au terme du débat, le Groupe de travail a décidé que le projet d'article 35 devait être maintenu entre crochets et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

#### Article 36. Application de l'annexe

202. Le texte du projet d'article 36 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“Un État peut déclarer à tout moment qu’il sera lié soit par [les sections I et II, soit par la section III] de l’annexe à la présente Convention.”

203. Il a été convenu que le projet d’article 36 devait être aligné avec les dispositions du nouvel article proposé en vue de décrire les options offertes aux États pour faire une déclaration relative à l’annexe, ainsi que les effets de telles déclarations (voir par. 188 à 191). Le Groupe de travail n’ayant pas eu le temps d’examiner le nouvel article proposé relatif à cette question, il a été également convenu que les options devaient être maintenues entre crochets. Sous cette réserve, le Groupe de travail a renvoyé le projet d’article 36 au groupe de rédaction.

#### Article 37. Règles ou procédures d’insolvabilité sur lesquelles la Convention n’a pas d’incidence

204. Le texte du projet d’article 37 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“[Un État peut déclarer à tout moment d’autres règles ou procédures régissant l’insolvabilité du cédant sur lesquelles la présente Convention n’a pas d’incidence.]”

205. Il a été noté que le projet d’article 37 se rapportait à des questions traitées dans le paragraphe 4 du projet d’article 25. Le Groupe de travail, eu égard à sa décision de supprimer cette disposition, a décidé qu’il convenait également de supprimer le projet d’article 37.

#### Dispositions relatives à l’application transitoire du projet de Convention

206. Le Groupe de travail a décidé que les projets d’articles 40-5, 42-3 et 43-3, qui traitaient des effets de déclarations, de l’entrée en vigueur et de la dénonciation du projet de Convention respectivement sur les droits des parties, sur des transactions effectuées avant l’entrée en vigueur du projet de Convention et sur des transactions effectuées avant la dénonciation, devraient être maintenus entre crochets pour que les États les examinent en vue de la prochaine session de la Commission. S’agissant du paragraphe 3 du projet d’article 42, des inquiétudes ont été exprimées quant au risque de restreindre indûment le droit souverain des États de dénoncer le projet de Convention. En réponse, il a été indiqué que le paragraphe 3 du projet d’article 42 énonçait un principe important, et que, à défaut d’une disposition semblable à celle dudit paragraphe, les parties hésiteraient à effectuer de telles transactions, résultat qui irait à l’encontre de l’objectif principal du projet de Convention.

#### Révision et amendements

207. Le Groupe de travail a examiné une disposition relative à la révision et aux amendements du projet de Convention, qui avait été élaborée par le secrétariat et dont le texte était le suivant:

##### “Article X. Révision et amendements

1. À la demande d’un tiers au moins des États contractants à la présente Convention, le dépositaire convoque une conférence des États contractants ayant pour objet de réviser ou d’amender la présente Convention.

2. Tout instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion déposé après l’entrée en vigueur d’un amendement à la présente Convention sera réputé s’appliquer à la Convention telle qu’elle aura été amendée.”

208. Il a été noté que la disposition était fondée sur l’article 32 de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg). Il a été toutefois indiqué que, eu égard aux

restrictions budgétaires applicables au fonctionnement du secrétariat, la tenue d'une conférence diplomatique devrait être laissée à la discrétion du dépositaire. Il a été en conséquence proposé que le verbe "convoque" soit remplacé par "peut, dans le cadre des ressources existantes, convoquer". Cette proposition a été contestée au motif que, tel qu'il était formulé, le projet d'article X reflétait la pratique normale. Faute de temps pour examiner cette question, le Groupe de travail a décidé que le projet d'article X ne devrait pas être inclus dans le texte du projet de Convention, et que la décision sur cette question devrait être laissée à la Commission.

## VI. RAPPORT DU GROUPE DE RÉDACTION

209. Le Groupe de travail a chargé un groupe rédaction constitué par le secrétariat de revoir les projets d'articles 1-3, 2 à 5, 8, 10 à 12, 16, 19 à 29 et 33 à 42 du projet de Convention, et les projets d'articles 1 à 7 de l'annexe au projet de Convention, en vue d'harmoniser les différentes versions linguistiques.

210. À l'issue de ses délibérations, le Groupe de travail a examiné le rapport du groupe de rédaction et a adopté les projets d'articles 1-3, 2 à 5, 8, 10 à 12, 16, 19 à 29 et 33 à 42 du projet de Convention et les projets d'articles 1 à 7 de l'annexe au projet de Convention, tel que révisés par le groupe de rédaction, ainsi que les autres articles du projet de Convention. Le texte complet du projet de Convention, tel qu'adopté par le Groupe de travail, est reproduit dans l'annexe du présent rapport.

211. Étant donné que la nouvelle disposition portant sur les conflits avec d'autres accords internationaux était maintenue entre crochets, il a été convenu que le paragraphe 2 du projet d'article 4 devait aussi rester entre crochets. Il a été proposé que le titre du projet d'article 5 devienne seulement "Définitions", puisqu'il y a des principes d'interprétation dans d'autres parties du projet de Convention. Il a été répondu à cette proposition que le titre du projet d'article 5 avait été adopté à la session précédente du Groupe de travail et n'avait pas été examiné par le groupe de rédaction à la présente session. Il a été décidé que le texte entre crochets de la variante B de l'alinéa j) ii) du projet d'article 5 (voir par. 96 et 97) devait être supprimé. Il a été également décidé que, dans le texte anglais du projet d'article 16, le terme exact, aux alinéas a) à c) du paragraphe 1, était "in respect of". Il a été en outre convenu que dans le projet d'article 19, le terme "créances" devait être mis au singulier, pour des raisons de cohérence. S'agissant du texte anglais du projet d'article 20, il a été convenu qu'au paragraphe 1, il fallait substituer le terme "was" à "is", et qu'au paragraphe 3, il convenait de remplacer le verbe "could" par "may". Aux paragraphes 1 et 3 de l'article 21, l'expression "un écrit signé" a été remplacé par "un écrit signé par le débiteur".

212. La crainte a été exprimée que le projet d'article 24 n'ait une portée plus large que la priorité sur la créance et le produit et ne soit, en conséquence, contraire à la décision de principe du Groupe de travail. Il a été indiqué en réponse que, s'il était exact que la question de l'étendue et de l'existence du droit d'un cessionnaire, ainsi que de celui d'un tiers accordant un financement sur stocks, sur la créance et le produit n'avait pas été examinée en détail, elle avait été évoquée au cours du débat. Il a été également noté que, en réponse à une question du secrétariat, le Groupe de travail avait confirmé que ces questions devaient être couvertes bien qu'elles n'aient pas été examinées. S'agissant du projet d'article 24, il a été proposé que le titre se lise désormais "Loi applicable aux droits concurrents d'autres parties".

213. S'agissant du paragraphe 2 du projet d'article 26, il a été convenu qu'il était nécessaire de préciser que le "droit" du cessionnaire avait priorité sur le droit sur la créance cédée. L'idée a été émise que l'ensemble du chapitre V du projet de Convention devrait être maintenu entre crochets. Il a toutefois été considéré que le rapport du Groupe de travail refléterait suffisamment les débats sur ce chapitre. S'agissant du texte anglais du projet d'article 27, il a été décidé au paragraphe 2 de remplacer le terme "its habitual residence" par "the habitual residence of the assignor", et au paragraphe 3, de remplacer le terme "if" à la dernière ligne par "to the extent". Conformément à la décision prise après l'élaboration du rapport du groupe de rédaction (voir par. 195),

le Groupe de travail a décidé qu'il convenait de supprimer le nouveau paragraphe 3 du projet d'article 33 (voir par. 88 à 91) et de remanier les paragraphes 1 et 2 de cet article pour les aligner sur les clauses types de résolution des conflits avec d'autres accords internationaux qui figurent dans d'autres conventions internationales, comme la Convention des Nations Unies sur les ventes. En réponse à une question posée, il a été noté que la question de l'emploi du terme "données" ou de quelque autre terme dans le projet d'article premier de l'annexe avait été déferée au groupe de rédaction, étant entendu que tout terme éventuellement employé devrait refléter la décision de principe du Groupe de travail en faveur d'un système d'enregistrement d'avis plutôt que d'enregistrement de documents. S'agissant du projet d'article 4 de l'annexe, il a été proposé qu'au paragraphe 1, le terme "cédées" soit remplacé par "visées", pour que le texte se rapporte aussi aux créances futures, qu'à l'alinéa b) du paragraphe 2, il soit fait état d'une cession "non encore conclue", qu'au paragraphe 3, il soit dit que l'enregistrement peut être "prolongé" plutôt que "reconduit", et qu'au paragraphe 4, il soit question de l'identification "correcte" du cédant. Ces propositions ont été refusées. Dans l'ensemble, il a été considéré que le libellé élaboré par le groupe de rédaction était satisfaisant.

214. Il a été convenu que la fin du nouveau projet d'article 36 (voir l'annexe du présent rapport), commençant par les mots "à condition que" devait être placée entre crochets, de manière à indiquer que la question qui y était traitée devait être examinée plus avant. Il a aussi été convenu que les nouveaux projets de dispositions 40-3, 41-5 et 43-3 (voir l'annexe du présent rapport) devraient être mis entre crochets pour indiquer que les questions y étant traitées devraient être examinées soigneusement et de nouveau débattues.

## VII. TRAVAUX FUTURS

215. Le Groupe de travail a noté que des questions comme le sens du terme "lieu où est situé", le régime particulier des créances financières et la portée des dispositions de droit international privé du projet de Convention restaient en suspens. Toutefois, considérant que ces questions ne pourraient être réglées que par la Commission, le Groupe de travail a décidé d'achever ses travaux par l'adoption du projet de Convention dans son ensemble et de le soumettre à la Commission à sa prochaine session aux fins d'examen définitif et d'adoption (New York, 12 juin au 7 juillet 2000). Il a été noté que le texte du projet de Convention, tel qu'adopté par le Groupe de travail, serait transmis à tous les États et aux organisations internationales intéressées aux fins d'observations et que le secrétariat établirait une compilation analytique de ces observations. Il a été également noté que le secrétariat finaliserait le commentaire relatif au projet de Convention et en assurerait la diffusion. En principe, la compilation des observations et le commentaire devraient aider les représentants dans leurs délibérations à la session de la Commission et permettre à celle-ci d'établir la version définitive du projet de Convention et de l'adopter.

## ANNEXE I

### Texte complet du projet de Convention:

#### PROJET DE CONVENTION SUR LA CESSION DE CRÉANCES [À DES FINS DE FINANCEMENT] [DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL]]

### PRÉAMBULE

Les États contractants,

*Réaffirmant leur conviction* que le commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels constitue un élément important susceptible de promouvoir les relations amicales entre les États,

*Considérant* [que] les problèmes créés par les incertitudes quant à la teneur et au choix du régime juridique applicable aux cessions [de créances] dans le commerce international [constituent un obstacle aux opérations de financement],

*Désireux* d'énoncer des principes et d'adopter des règles [relatifs à la cession de créances] qui garantissent la prévisibilité et la transparence et favorisent la modernisation de la législation relative [aux cessions de créances] [au financement par cession de créances,] [notamment aux cessions effectuées à l'occasion d'opérations d'affacturage, de forfaitage, de titrisation, de financement de projets et de refinancement,] tout en préservant les pratiques [de financement] [de cession] actuelles et en facilitant le développement de nouvelles pratiques,

*Souhaitant aussi* dûment protéger les intérêts du débiteur en cas de cession de créances,

*Estimant* que l'adoption de règles uniformes régissant la cession de créances [à des fins de financement] faciliterait le développement du commerce international et favoriserait l'offre de [capitaux et de] crédit à des taux plus favorables,

*Sont convenus* de ce qui suit:

### CHAPITRE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION

#### Article premier. Champ d'application

1. La présente Convention s'applique:
  - a) aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances telles que définies dans le présent chapitre si, au moment de la conclusion du contrat de cession, le cédant est situé dans un État contractant;
  - b) aux cessions subséquentes, à condition qu'une cession antérieure soit régie par la présente Convention; et
  - c) aux cessions subséquentes qui sont régies par la présente Convention en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe, même si une cession antérieure n'est pas régie par la présente Convention.

2. La présente Convention n'a pas d'incidences sur les droits et les obligations du débiteur, à moins que ce dernier ne soit situé dans un État contractant ou que la loi régissant la créance soit la loi d'un État contractant.

[3. Les dispositions du chapitre V s'appliquent aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances telles que définies dans le présent chapitre indépendamment des paragraphes 1 et 2 du présent article. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si un État fait une déclaration au titre de l'article 37.]

4. L'annexe de la présente Convention s'applique dans un État contractant qui a fait une déclaration au titre de l'article 36.

#### Article 2. Cession de créances

Aux fins de la présente Convention:

- a) le terme "cession" désigne le transfert qu'effectue par convention une personne ("cédant") à une autre personne ("cessionnaire") du droit contractuel du cédant au paiement d'une somme d'argent ("créance") due par une troisième personne ("débiteur"). La création de droits sur des créances à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation est considérée comme un transfert;
- b) en cas de cession effectuée par le cessionnaire initial ou tout autre cessionnaire ("cession subséquente"), la personne qui effectue cette cession est le cédant et la personne en faveur de qui cette cession est effectuée est le cessionnaire.

#### Article 3. Internationalité

Une créance est internationale si, au moment de la conclusion du contrat initial, le cédant et le débiteur sont situés dans des États différents. Une cession est internationale si, au moment de la conclusion du contrat de cession, le cédant et le cessionnaire sont situés dans des États différents.

#### Article 4. Exclusions

1. La présente Convention ne s'applique pas aux cessions:

- a) faites à une personne pour ses besoins personnels, familiaux ou domestiques;
- b) dans la mesure où elles ont été effectuées par remise d'un effet de commerce accompagné de tout endossement nécessaire;
- c) effectuées dans le cadre de la vente, ou de la modification du régime de propriété ou du statut juridique de l'entreprise commerciale à laquelle sont liées les créances cédées.

[2. La présente Convention ne s'applique pas aux cessions visées dans une déclaration faite au titre de l'article 39 par l'État dans lequel est situé le cédant ou, pour ce qui est de ses dispositions traitant des droits et obligations du débiteur, par l'État dans lequel est situé le débiteur.]

[Article 5. Limitations concernant les créances autres que les créances commerciales

Variante A

1. Les articles 17, 18, 19, 20 et 22 n'ont pas d'incidences sur les droits et obligations du débiteur en vertu d'une créance autre qu'une créance commerciale, sauf dans la mesure où le débiteur y consent.
2. Nonobstant les articles 11-2 et 12-3, le cédant qui cède une créance autre qu'une créance commerciale n'est pas responsable à l'égard du débiteur du chef de la violation d'une limitation à la cession décrite aux articles 11-1 et 12-2 et la violation n'a pas d'effet.

Variante B

Les articles 11 et 12 et la section II du chapitre IV ne s'appliquent qu'aux cessions de créances commerciales. Pour ce qui est des cessions de créances autres que des créances commerciales, les questions traitées par ces articles doivent être réglées conformément à la loi applicable en vertu des règles de droit international privé.]

## CHAPITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 6. Définitions et principes d'interprétation

Aux fins de la présente Convention:

- a) le terme "contrat initial" désigne le contrat entre le cédant et le débiteur d'où naît la créance cédée;
- b) le terme "créance existante" désigne une créance née avant ou au moment de la conclusion du contrat de cession; le terme "créance future" désigne une créance qui naît après la conclusion du contrat de cession;
- [c) le terme "financement par cession de créances" désigne toute opération dans laquelle une contrepartie, un crédit ou des services connexes sont fournis en échange de créances. Ladite expression inclut l'affacturage, le forfaitage, la titrisation, le financement de projets et le refinancement;]
- d) le terme "écrit" désigne toute forme d'information accessible de manière à être utilisable pour référence ultérieure. Lorsque la présente Convention exige qu'un écrit soit signé, cette exigence est remplie si, par des méthodes généralement acceptées ou suivant une procédure agréée par la personne dont la signature est requise, l'écrit identifie cette personne et indique que cette dernière en approuve le contenu;
- e) le terme "notification de la cession" désigne une communication par écrit qui identifie suffisamment les créances cédées et le cessionnaire;
- f) le terme "administrateur de l'insolvabilité" désigne une personne ou un organisme, même désigné(e) à titre provisoire, habilité(e) dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation des avoirs ou des activités du cédant;
- g) le terme "procédure d'insolvabilité" désigne une procédure collective, judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, dans laquelle les avoirs et les activités du cédant sont soumis à



contrôle ou supervision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente aux fins de redressement ou de liquidation;

- h) le terme "priorité" désigne la préférence donnée au droit d'une partie sur le droit d'une autre partie;
- i)
  - i) une personne est située dans l'État dans lequel elle a son établissement;
  - ii) si le cédant ou le cessionnaire a plus d'un établissement, l'établissement pertinent est celui où s'exerce son administration centrale;
  - iii) si le débiteur a plus d'un établissement, l'établissement pertinent est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat initial;
  - iv) si une personne n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu;
- j) le terme "loi" désigne la loi en vigueur dans un État à l'exclusion des règles de droit international privé;
- k) Le terme "produit" désigne tout ce qui est reçu au titre d'une créance cédée, en tant que paiement total ou partiel ou autre forme d'exécution. Ce terme inclut tout ce qui est reçu au titre du droit sur le produit. Il n'inclut pas les marchandises restituées;
- [l] Le terme "créance commerciale" désigne une créance qui naît d'un contrat initial de vente ou de location de marchandises ou de fourniture de services autres que des services financiers.]

#### Article 7. Autonomie des parties

Le cédant, le cessionnaire et le débiteur peuvent, par convention, déroger aux dispositions de la présente Convention relatives à leurs droits et obligations respectifs ou les modifier. Une telle convention n'a pas d'incidences sur les droits de quiconque n'y est pas partie.

#### Article 8. Principes d'interprétation

1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'application uniforme, ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.
2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi applicable en vertu des règles de droit international privé.

### CHAPITRE III. EFFETS DE LA CESSION

#### Article 9. Efficacité de la cession d'un ensemble de créances, de créances futures et de fractions de créances

1. La cession d'une ou plusieurs créances, existantes ou futures, en totalité ou par fractions, ou de tout droit indivis sur lesdites créances a effet si ces créances sont désignées:

- a) individuellement en tant que créances faisant l'objet de la cession; ou
  - b) de toute autre manière, à condition qu'elles soient identifiables, au moment de la cession ou, dans le cas de créances futures, au moment de la conclusion du contrat initial, comme étant celles qui font l'objet de la cession.
2. Sauf convention contraire, la cession d'une ou plusieurs créances futures a effet à la date de la conclusion du contrat initial sans qu'un nouvel acte de transfert soit nécessaire pour chacune des créances.

#### Article 10. Date de la cession

Une créance existante est transférée, et une créance future est considérée comme transférée, à la date de la conclusion du contrat de cession, à moins que le cédant et le cessionnaire n'aient spécifié une date postérieure.

#### Article 11. Limitations contractuelles à la cession

1. La cession d'une créance a effet nonobstant toute convention entre le cédant initial ou tout cédant subséquent et le débiteur ou tout cessionnaire subséquent, limitant d'une quelconque manière le droit du cédant de céder ses créances.
2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité du cédant découlant de la violation d'une telle convention. Une personne qui n'est pas partie à une telle convention n'est pas responsable au seul motif qu'elle avait connaissance d'une telle convention.

#### Article 12. Transfert de sûretés

1. Une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement de la créance cédée est transférée au cessionnaire sans un nouvel acte de transfert, sauf si, en vertu de la loi régissant la sûreté, celle-ci est transférable uniquement avec un nouvel acte de transfert. Dans ce dernier cas, le cédant a l'obligation de la transférer, ainsi que son produit, au cessionnaire.
2. Une sûreté garantissant le paiement de la créance cédée est transférée en vertu du paragraphe 1 du présent article nonobstant toute convention entre le cédant et le débiteur ou une autre personne constituant la sûreté, qui limite d'une manière quelconque le droit du cédant de céder la créance ou la sûreté en garantissant le paiement.
3. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou responsabilités du cédant découlant d'une violation d'une convention visée au paragraphe 2 du présent article. Une personne qui n'est pas partie à une telle convention n'est pas responsable au seul motif qu'elle avait connaissance d'une telle convention.
4. Le transfert d'un droit réel de garantie au titre du paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidences sur les obligations du cédant envers le débiteur ou la personne qui accorde le droit réel de garantie sur le bien transféré en vertu de la loi régissant ce droit.
5. Le paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidences sur les exigences des règles de droit, autres que la présente Convention, relatives à la forme ou à l'enregistrement du transfert de toutes sûretés garantissant le paiement de la créance cédée.

## CHAPITRE IV. DROITS, OBLIGATIONS ET EXCEPTIONS

### Section I. Cédant et cessionnaire

#### Article 13. Droits et obligations du cédant et du cessionnaire

1. Les droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire découlant d'une convention entre eux sont déterminés par les termes et conditions de cette convention, y compris toutes règles ou toutes conditions générales qui y sont mentionnées.
2. Le cédant et le cessionnaire sont liés par les usages auxquels ils ont consenti et, sauf convention contraire, par les habitudes qui se sont établies entre eux.
3. Dans une cession internationale, le cédant et le cessionnaire sont réputés, sauf convention contraire, s'être tacitement référés aux fins de la cession à tout usage qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à ce type particulier d'opérations [de financement par des créances].

#### Article 14. Garanties dues par le cédant

1. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, au moment de la conclusion du contrat de cession, le cédant garantit que:
  - a) il a le droit de céder la créance;
  - b) il n'a pas déjà cédé la créance à un autre cessionnaire; et
  - c) le débiteur ne peut ni ne pourra invoquer aucune exception ni aucun droit à compensation.
2. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, le cédant ne garantit pas que le débiteur a, ou aura, les moyens financiers d'effectuer le paiement.

#### Article 15. Droit de notifier la cession au débiteur

1. Sauf convention contraire entre eux, le cédant et le cessionnaire peuvent, l'un ou l'autre ou ensemble, envoyer au débiteur notification de la cession ainsi que des instructions de paiement mais, une fois la notification envoyée, il appartient au seul cessionnaire d'envoyer des instructions de paiement.
2. L'envoi d'une notification de cession ou d'instructions de paiement en violation d'une convention telle que celle mentionnée au paragraphe 1 du présent article n'invalide pas la notification ni les instructions de paiement aux fins de l'article 19. Toutefois, aucune disposition du présent article n'affecte une obligation ou responsabilité de la partie ayant violé la convention à raison du dommage qui en résulte.

#### Article 16. Droit du cessionnaire à recevoir paiement

1. Dans les rapports entre le cédant et le cessionnaire, sauf convention contraire, et qu'une notification de cession ait ou non été envoyée:
  - a) si un paiement au titre de la créance cédée est effectué en faveur du cessionnaire, celui-ci est fondé à conserver le produit et les marchandises restituées au titre de cette créance;

b) si un paiement au titre de la créance cédée est effectué en faveur du cédant, le cessionnaire est fondé à recevoir paiement du produit et à se faire remettre les marchandises restituées au cédant au titre de la créance cédée;

c) si un paiement au titre de la créance cédée est effectué en faveur d'une autre personne sur laquelle le cessionnaire a priorité, celui est fondé à recevoir paiement du produit et à se faire remettre les marchandises restituées à cette personne au titre de la créance cédée.

2. Le cessionnaire n'est pas fondé à conserver plus que la valeur de son droit sur la créance.

## Section II. Débiteur

### Article 17. Principe de la protection du débiteur

1. Sauf disposition contraire de la Convention et à moins que le débiteur n'y consente, une cession de créances est sans incidences sur ses droits et obligations, y compris sur les conditions de paiement énoncés dans le contrat initial.

2. Les instructions de paiement peuvent être modifiées en ce qui concerne la personne, l'adresse ou le compte auxquels le débiteur doit effectuer le paiement, mais non en ce qui concerne:

a) la monnaie de paiement spécifiée dans le contrat initial, ou

b) l'État dans lequel il est spécifié dans le contrat initial que le paiement doit être effectué, sauf à le remplacer par l'État dans lequel le débiteur est situé.

### Article 18. Notification de la cession au débiteur

1. Une notification de la cession et des instructions de paiement produisent leurs effets lorsqu'elles sont reçues par le débiteur, si elles sont formulées dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle permet à celui-ci d'en comprendre le contenu. Il suffit qu'elles soient formulées dans la langue du contrat initial.

2. La notification de la cession ou les instructions de paiement peuvent porter sur des créances nées après la notification.

3. La notification d'une cession subséquente vaut notification de toute cession antérieure.

### Article 19. Paiement libératoire du débiteur

1. Tant qu'il n'a pas reçu notification de la cession, le débiteur est fondé à effectuer un paiement libératoire conformément au contrat initial. Lorsqu'il a reçu notification de la cession, sous réserve des paragraphes 2 à 6 du présent article, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire seulement en faveur du cessionnaire ou, si d'autres instructions lui sont données dans la notification de la cession ou lui sont communiquées ultérieurement par écrit par le cessionnaire, conformément à ces instructions.

2. S'il reçoit notification de plusieurs cessions des mêmes créances effectuées par le même cédant, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la première notification reçue.

3. S'il reçoit plusieurs instructions de paiement relatives à une seule cession de la même créance effectuée par le même cédant, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément aux dernières instructions reçues du cessionnaire avant le paiement.
4. S'il reçoit notification d'une ou plusieurs cessions subséquentes, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification de la dernière de ces cessions subséquentes.
5. S'il reçoit du cessionnaire notification de la cession, le débiteur est fondé à demander à celui-ci de prouver de manière appropriée, dans un délai raisonnable, que la cession a été effectuée; faute pour le cessionnaire de se conformer à cette demande, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire en faveur du cédant. La cession est considérée comme prouvée de manière appropriée, au moyen notamment de tout écrit émanant du cédant et indiquant qu'elle a bien eu lieu.
6. Le présent article n'a d'incidences sur aucun autre motif conférant valeur libératoire au paiement effectué par le débiteur en faveur de la personne fondée à le recevoir, d'une autorité judiciaire ou autre autorité compétente, ou d'un organisme public de consignation.

#### Article 20. Exceptions et droits à compensation du débiteur

1. Lorsque le cessionnaire forme contre le débiteur une demande de paiement des créances cédées, celui-ci peut lui opposer toutes les exceptions ou tous les droits à compensation qu'il pourrait invoquer si la demande était formée par le cédant, et qui découlent du contrat initial ou de tout autre contrat faisant partie de la même transaction.
2. Le débiteur peut opposer au cessionnaire tout autre droit à compensation, à condition qu'il ait pu invoquer ce droit au moment où il a reçu notification de la cession.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les exceptions et droits à compensation que le débiteur peut, conformément à l'article 11, invoquer contre le cédant pour violation de conventions limitant d'une quelconque manière le droit du cédant de céder ses créances ne peuvent être invoqués par le débiteur contre le cessionnaire.

#### Article 21. Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droits à compensation

1. Sans préjudice des lois de l'État dans lequel le débiteur est situé concernant la protection de celui-ci dans les transactions à des fins personnelles, familiales ou domestiques, le débiteur peut convenir avec le cédant, par un écrit qu'il signe, de ne pas opposer au cessionnaire les exceptions et droits à compensation qu'il pourrait invoquer en vertu de l'article 20. Une telle convention empêche le débiteur d'opposer au cessionnaire ces exceptions et droits à compensation.
2. Le débiteur ne peut renoncer à invoquer:
  - a) les exceptions découlant de manœuvres frauduleuses de la part du cessionnaire;
  - b) les exceptions fondées sur son incapacité.
3. Une telle convention ne peut être modifiée que par convention, consignée dans un écrit signé par le débiteur. L'effet de la modification à l'égard du cessionnaire est déterminé par application du paragraphe 2 de l'article 22.

Article 22. Modification du contrat initial

1. Toute convention conclue avant notification de la cession entre le cédant et le débiteur, qui a des incidences sur les droits du cessionnaire, produit effet à l'égard de ce dernier qui acquiert les droits correspondants.
2. Après notification de la cession, une convention entre le cédant et le débiteur qui a des incidences sur les droits du cessionnaire est sans effet à l'égard de ce dernier, à moins que:
  - a) celui-ci n'y consente; ou que
  - b) la créance ne soit pas encore acquise en totalité, le contrat initial n'étant pas complètement exécuté, et que la modification y ait été prévue ou que, dans le contexte dudit contrat, tout cessionnaire raisonnable y consentirait.
3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article sont sans incidences sur tout droit du cédant ou du cessionnaire résultant de la violation d'une convention conclue entre eux.

Article 23. Recouvrement des paiements

Sans préjudice des lois de l'État dans lequel est situé le débiteur concernant la protection de celui-ci dans les transactions à des fins personnelles, familiales ou domestiques ni des droits du débiteur en vertu de l'article 20, la non-exécution du contrat initial par le cédant n'habilite pas le débiteur à recouvrer auprès du cessionnaire une somme payée par lui au cédant ou au cessionnaire.

Section III. Autres parties

Article 24. Loi applicable aux droits concurrents d'autres parties

À l'exception des questions qui sont réglées dans d'autres dispositions de la présente Convention, et sous réserve des articles 25 et 26, la loi de l'État dans lequel est situé le cédant:

- a) régit l'étendue des droits d'un cessionnaire sur la créance cédée et la priorité des droits du cessionnaire par rapport aux droits concurrents sur la créance cédée:
  - i) d'un autre cessionnaire de la même créance provenant du même cédant, même si ladite créance n'est pas une créance internationale et si la cession au cessionnaire n'est pas une cession internationale;
  - ii) d'un créancier du cédant; et
  - iii) de l'administrateur de l'insolvabilité;
- b) régit l'existence et l'étendue des droits des personnes énumérées aux sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) ci-dessus sur le produit de la créance cédée et la priorité des droits du cessionnaire sur ce produit par rapport aux droits concurrents de telles personnes; et
- c) détermine si, par l'effet de la loi, un créancier a des droits sur la créance cédée résultant de ses droits sur d'autres biens du cédant, et régit l'étendue de tels droits sur la créance cédée.

Article 25. Ordre public et droits préférentiels

1. L'application d'une disposition de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant ne peut être refusée par un tribunal ou une autre autorité compétente que si ladite disposition est manifestement contraire à l'ordre public de l'État du for.
2. Dans une procédure d'insolvabilité ouverte dans un État autre que l'État dans lequel est situé le cédant, tout droit préférentiel qui est reconnu par la loi de l'État du for et qui se voit accorder la priorité sur les droits d'un cessionnaire dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la loi dudit État conserve cette priorité nonobstant l'article 24. Un État peut à tout moment déposer une déclaration spécifiant de tels droits préférentiels.

Article 26. Règles spéciales relatives au produit

1. Si le produit de la créance cédée est reçu par le cessionnaire, ce dernier a le droit de conserver ce produit, dans la mesure où son droit sur la créance cédée a la priorité sur des droits concurrents sur la créance cédée des personnes énumérées à l'alinéa a) i) à iii) de l'article 24.
2. Si le produit de la créance cédée est reçu par le cédant, les droits du cessionnaire sur ce produit ont la priorité sur des droits concurrents sur ce produit des personnes énumérées à l'alinéa a) i) à iii) de l'article 24, de la même manière que les droits du cessionnaire avaient la priorité sur les droits desdites personnes sur la créance cédée si:
  - a) le cédant a reçu le produit et le détient sur instructions du cessionnaire pour le compte de ce dernier; et
  - b) le produit est détenu séparément par le cédant pour le compte du cessionnaire et est raisonnablement identifiable par rapport aux actifs du cédant, par exemple dans un compte de dépôt distinct ne contenant que les fonds provenant des créances cédées au cessionnaire.

Article 27. Renonciation

Un cessionnaire bénéficiant d'une priorité peut à tout moment renoncer unilatéralement ou conventionnellement à sa priorité en faveur de tout cessionnaire existant ou futur.

CHAPITRE V. CONFLIT DE LOIS

Article 28. Loi applicable aux droits et obligations du cédant et du cessionnaire

1. [À l'exception des questions qui sont réglées par la présente Convention,] les droits et obligations du cédant et du cessionnaire en vertu du contrat de cession sont régis par la loi expressément choisie par eux.
2. À défaut de choix d'une loi par le cédant et le cessionnaire, leurs droits et obligations en vertu du contrat de cession sont régis par la loi de l'État avec lequel le contrat de cession a la relation la plus étroite. Il est présumé, sauf preuve contraire, que le contrat de cession a la relation la plus étroite avec l'État dans lequel le cédant a son établissement. Si le cédant a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat. Si le cédant n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

3. Si la cession ne se rattache qu'à un seul État, le choix par le cédant et le cessionnaire de la loi d'un autre État ne porte pas atteinte à l'application de la loi de l'État auquel la cession se rattache dans la mesure où il ne peut être dérogé par contrat à ladite loi.

Article 29. Loi applicable aux droits et obligations du cessionnaire et du débiteur

[À l'exception des questions qui sont réglées par la présente Convention,] la loi régissant la créance sur laquelle porte la cession détermine le caractère exécutoire des limitations contractuelles à la cession, les rapports entre cessionnaire et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession au débiteur et le caractère libératoire de la prestation faite par le débiteur.

[Article 30. Loi applicable aux droits concurrents d'autres parties

1. La loi de l'État dans lequel est situé le cédant:

a) régit l'étendue des droits d'un cessionnaire sur la créance cédée et la priorité des droits du cessionnaire par rapport aux droits concurrents sur la créance cédée:

i) d'un autre cessionnaire de la même créance provenant du même cédant, même si ladite créance n'est pas une créance internationale et si la cession audit cessionnaire n'est pas une cession internationale;

ii) d'un créancier du cédant; et

iii) de l'administrateur de l'insolvabilité;

b) régit l'existence et l'étendue des droits des personnes énumérées aux sous-alinéas a) i) à iii) du paragraphe 1 sur le produit de la créance cédée et la priorité des droits du cessionnaire sur ce produit par rapport aux droits concurrents de telles personnes; et

c) détermine si, par l'effet de la loi, un créancier a des droits sur la créance cédée résultant de ses droits sur d'autres biens du cédant, et régit l'étendue de tels droits sur la créance cédée.

2. L'application d'une disposition de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant ne peut être refusée par un tribunal ou une autre autorité compétente que si ladite disposition est manifestement contraire à l'ordre public de l'État du for.

3. Dans une procédure d'insolvabilité ouverte dans un État autre que l'État dans lequel est situé le cédant, tout droit préférentiel qui est reconnu par la loi de l'État du for et qui se voit accorder la priorité sur les droits d'un cessionnaire dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la loi dudit État conserve cette priorité nonobstant le paragraphe 1 du présent article. Un État peut à tout moment déposer une déclaration spécifiant de tels droits préférentiels.

Article 31. Règles impératives

1. Aucune disposition des articles 28 et 29 ne limite l'application des dispositions de la loi du for lorsqu'elles sont impératives, quelle que soit la loi applicable par ailleurs.



2. Aucune disposition des articles 28 et 29 ne limite l'application des règles impératives de la loi d'un autre État avec lequel les questions traitées dans lesdits articles ont une relation étroite si et dans la mesure où, en vertu de la loi de cet autre État, ces règles doivent être appliquées quelle que soit la loi applicable par ailleurs.

#### Article 32. Ordre public

Pour ce qui est des questions réglées par le présent chapitre, l'application d'une disposition de la loi désignée dans le présent chapitre ne peut être refusée par un tribunal ou une autre autorité compétente que si ladite disposition est manifestement contraire à l'ordre public de l'État du for.]

### CHAPITRE VI. CLAUSES FINALES

#### Article 33. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

#### Article 34. Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au ...
2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.
3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États non signataires à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 35. Application aux unités territoriales

1. Tout État qui comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention peut, à tout moment, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment remplacer cette déclaration par une nouvelle déclaration.
2. Ces déclarations désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
3. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention ne s'applique pas à toutes les unités territoriales d'un État et si le cédant ou le débiteur est situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention ne s'applique pas, ce lieu n'est pas considéré comme étant situé dans un État contractant.
4. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État.

#### Article 36. Conflits avec d'autres accords internationaux

La présente Convention ne prévaut pas sur un accord international déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention [,à condition que le cédant soit situé

dans un État partie à un tel accord ou, pour ce qui est des dispositions de la présente Convention traitant des droits et obligations du débiteur, que le débiteur soit situé dans un État partie à un tel accord].

Article 37. Application du chapitre V

Un État peut déclarer à tout moment qu'il ne sera pas lié par le chapitre V.

Article 38. Limitations concernant les personnes publiques

Un État peut déclarer à tout moment qu'il ne sera pas lié par les articles 11 et 12 si le débiteur ou toute personne qui constitue une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement de la créance cédée est situé dans cet État au moment de la conclusion du contrat initial et est une collectivité publique, nationale ou locale, toute subdivision de ladite collectivité, ou toute autre personne publique. Si un État a fait une telle déclaration, les articles 11 et 12 n'ont pas d'incidences sur les droits et obligations de ce débiteur ou de cette personne.

[Article 39. Autres exclusions

Un État peut déclarer à tout moment qu'il n'appliquera pas la présente Convention à certaines pratiques énumérées dans une déclaration. Dans ce cas, la Convention ne s'applique pas à de telles pratiques si le cédant est situé dans un tel État ou, pour ce qui est des dispositions de la présente Convention traitant des droits et obligations du débiteur, si le débiteur est situé dans un tel État.]

Article 40. Application de l'annexe

1. Un État contractant peut à tout moment déclarer qu'il [sera lié soit par les sections I et II, soit par la section III de l'annexe à la présente Convention.] [:

- a) sera lié par les règles de priorité fondées sur l'enregistrement énoncées à la section I de l'annexe et participera au système d'enregistrement international établi en application de la section II de l'annexe;
- b) sera lié par les règles de priorité fondées sur l'enregistrement énoncées à la section I de l'annexe et donnera effet à de telles règles en utilisant un système d'enregistrement qui permette d'atteindre les objectifs de ces règles [telles qu'énoncées dans les règlements promulgués conformément à la section II de l'annexe], auquel cas, aux fins de la section I de l'annexe, l'enregistrement conformément à un tel système aura le même effet que l'enregistrement conformément à la section II de l'annexe; ou
- c) sera lié par les règles de priorité fondées sur la date du contrat de cession énoncées à la section III de l'annexe.

2. Aux fins de l'article 24, la loi d'un État contractant qui a fait une déclaration en application de l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble de règles énoncées à la section I de l'annexe et la loi d'un État contractant qui a fait une déclaration en application de l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble de règles énoncées à la section III de l'annexe. L'État contractant peut établir des règles en vertu desquelles les cessions effectuées avant que la déclaration ne prenne effet sont soumises, dans un délai raisonnable, à ces règles.

3. L'État contractant qui ne fait pas de déclaration en application du paragraphe 1 du présent article peut, conformément à ses règles nationales de priorité, utiliser le système d'enregistrement établi en application de la section II de l'annexe.]

#### Article 41. Effets des déclarations

1. Les déclarations faites en vertu des articles 35-1 et 37 à 40 lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.
2. Les déclarations et la confirmation des déclarations seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.
3. Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur réception par le dépositaire.
4. Tout État qui fait une déclaration en vertu des articles 35-1 et 37 à 40 peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.
- [5. Une déclaration ou son retrait n'a pas d'incidences sur les droits des parties découlant des cessions faites avant la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet.]

#### Article 42. Réserves

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

#### Article 43. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour tout État qui deviendra État contractant à la présente Convention après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit État.
- [3. La présente Convention s'appliquera uniquement aux cessions effectuées à la date de son entrée en vigueur ou après cette date à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 1 de l'article premier.]

#### Article 44. Dénonciation

1. Tout État contractant peut dénoncer à tout moment la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification.

[3. La présente Convention reste applicable aux cessions effectuées avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.]

## ANNEXE DU PROJET DE CONVENTION

### Section I. Règles de priorité fondées sur l'enregistrement

#### Article premier. Priorité entre plusieurs cessionnaires

Entre des cessionnaires de la même créance du même cédant, la priorité est déterminée par l'ordre dans lequel les données concernant la cession sont enregistrées conformément à la Section II de la présente annexe, quel que soit le moment du transfert de la créance. Si aucune donnée n'est enregistrée, la priorité est déterminée en fonction du moment de la cession.

#### Article 2. Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou les créanciers du cédant

[Sous réserve de l'article 25 de la présente Convention,] un cessionnaire a la priorité sur l'administrateur de l'insolvabilité et les créanciers du cédant, y compris les créanciers saisissant les créances cédées, si les créances ont été cédées et des données sur la cession ont été enregistrées conformément à la Section II de la présente annexe, avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou la saisie.

### Section II. Enregistrement

#### Article 3. Création d'un système d'enregistrement

Un système d'enregistrement est créé pour l'enregistrement des données concernant les cessions au titre de la présente Convention et les règlements devant être promulgués par le conservateur du registre et l'autorité de supervision. Les règlements prescrivent dans le détail la manière dont le système d'enregistrement fonctionne, ainsi que la procédure de règlement des litiges relatifs à ce fonctionnement.

#### Article 4. Enregistrement

1. Toute personne autorisée par les règlements peut enregistrer dans le registre des données se rapportant à une cession conformément à la présente Convention et aux règlements d'enregistrement. Les données enregistrées identifient le cédant et le cessionnaire conformément aux règlements et donnent une description succincte des créances cédées.

2. Le même enregistrement peut porter sur:

- a) la cession par le cédant au cessionnaire de plus d'une créance;
- b) une cession non encore effectuée;
- c) la cession de créances n'existant pas au moment de l'enregistrement.

3. L'enregistrement, ou sa modification, produit ses effets à compter du moment où les données visées au paragraphe 1 sont accessibles aux utilisateurs. La partie qui enregistre peut spécifier, parmi les options proposées dans les règlements, la période d'effet de l'enregistrement. En l'absence d'une telle spécification,

l'enregistrement produit ses effets pour une période de cinq ans. Les règlements précisent de quelle manière l'enregistrement peut être reconduit, modifié ou supprimé et, dans la mesure où il n'en résulte pas d'incompatibilité avec la présente annexe, tous autres aspects nécessaires au fonctionnement du système d'enregistrement.

4. Toute anomalie, irrégularité, omission ou erreur dans l'identification du cédant qui empêcherait une recherche faite à partir de l'identification du cédant d'aboutir aux données enregistrées invalide l'enregistrement.

#### Article 5. Recherches dans le registre

1. Toute personne peut faire des recherches dans les fichiers du registre à partir de l'identification du cédant, conformément aux règlements, et obtenir le résultat de ces recherches par écrit.

2. Le résultat d'une recherche par écrit qui est censé émaner du registre est recevable à titre de preuve et, en l'absence de preuve contraire, atteste les données sur lesquelles porte la recherche, notamment :

- a) la date et l'heure de l'enregistrement; et
- b) le rang de l'enregistrement.

#### Section III. Règles de priorité fondées sur la date du contrat de cession

#### Article 6. Priorité entre plusieurs cessionnaires

Entre des cessionnaires de la même créance du même cédant, le droit sur cette créance est acquis par le cessionnaire qui bénéficie du contrat de cession le plus ancien.

#### Article 7. Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou les créanciers du cédant

[Sous réserve de l'article 25 de la présente Convention,] un cessionnaire a la priorité sur l'administrateur de l'insolvabilité et les créanciers du cédant, y compris les créanciers saisissant les créances cédées, si les créances ont été cédées avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou la saisie.

ANNEXE II

Renumérotation des articles du projet de Convention\*

Numéro actuel de l'article (annexe I du présent document)	Ancien numéro de l'article (A/CN.9/WG.II/WP.104)
1	1
2	2
3	3
4	4
5	Nouvel article
6	5
7	6
8	7
9	8
10	9
11	10
12	11
13	13
14	14
15	15
16	16
17	17
18	18
19	19
20	20
21	21
22	22
23	23
24	24-1, 25-1 et 2 et 26-3
25	25-3 et 5 et 26-5
26	26-1 et 2
27	24-2
28	27
29	28
30	29
31	30
32	31
33	32
34	38
35	39
36	33
37	34
38	12
39	35
40	36
41	40
42	41
43	42
44	43

\* \* \*

---

\*Les articles de l'annexe n'ont pas été renumérotés.